

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 MARS 2024 A 19 HEURES
DANS LA SALLE CONSULAIRE DE LA CCPC
268 ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

&&&

Approbation du procès-verbal du 20 février 2024

Synthèse des décisions prises par le Président sur délégation du Conseil :

- DEC 03-2024 - Marché relatif à la réalisation d'un état des lieux de la biodiversité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- DEC. 04-2024 – Cession gratuite à la commune de Cuvat d'un abri bus situé Route de Ferrières au Chef-Lieu de Cuvat
- DEC. 05-2024 – Attribution des lots 1 et 2 du marché de travaux relatif à l'aménagement du parking du Mont-Sion situé sur la commune d'Andilly
- DEC. 06-2024 - Convention de partenariat avec le CNPF AURA et les COFOR7 concernant le projet d'animation foncière forestière sur le Territoire Usse & Bornes
- DEC. 07-2024 – Attribution du lot 3 du marché de travaux relatif à l'aménagement du parking du Mont-Sion situé sur la commune d'Andilly

FINANCES

1. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
2. TARIFS FACTURATION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (ABROGE LA DELIBERATION N° 2016-03-40 DU 22 MARS 2016)

ADMINISTRATION GENERALE

3. BAIL LOCATIF ET REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN FAMILIAL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)
4. PROGRAMME NATIONAL PETITES VILLES DE DEMAIN - SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE

COMMANDE PUBLIQUE

5. AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 08 « CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS » DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LE GROUPE SOCLAIRE DE CUVAT
6. AVENANT N°3 RELATIF AU LOT 09 « MENUISERIES INTERIEURES » DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LE GROUPE SOCLAIRE DE CUVAT
7. AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCPC
8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

DRH

9. SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE
10. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74 – ABROGE LA DELIBERATION N°2023-08 DU 25/01/2023
11. OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES > A 2 MOIS)

PISCINE

12. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2024

TRANSPORTS SCOLAIRES

13. CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES – AVENANT N°5

SCOLAIRE

14. CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS – SIVU BEAUPRE

DECHETS

15. RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS AVENANTS AUX CONTRATS ADELPHÉ ET CITEO ET AUX CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE POUR L'ANNEE 2023

QUESTIONS DIVERSES

1

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L 3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Monsieur le Président expose les grandes lignes du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la collectivité annexé ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

➔ PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2024

2

TARIFS FACTURATION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (ABROGE LA DELIBERATION N° 2016-03-40 DU 22 MARS 2016)

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2016-03-40 relative à la fixation des tarifs de l'eau potable

Monsieur le Président propose à l'assemblée de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles d'augmenter les tarifs eau potable applicables sur le territoire de la collectivité (soumis au taux de TVA en vigueur) de 10 %.

Entre 2016 et 2022, l'INSEE a constaté une inflation de 11,81 % sur le territoire national.

Dans le même temps, la ressource de la Douai a été substituée par l'interconnexion avec le Grand Annecy, entraînant une augmentation du coût brut de l'eau.

De plus, suite à la sécheresse de 2022, la collectivité a pris la décision d'augmenter le renouvellement de ses canalisations d'eau potable pour améliorer le rendement de son réseau.

Les nouveaux tarifs ci-dessous portent sur les abonnements et la consommation d'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1/ Pour les abonnements ordinaires :

EAU POTABLE	Prix actuel ⁽¹⁾	Prix HT proposé (+10%) à partir du 01/01/2024⁽¹⁾
Abonnement Compteur diamètre 15	57,75/an	63,55
Abonnement Compteur diamètre 20	74,25/an	81,70
Abonnement Compteur diamètre 25	179,85/an	197,85
Abonnement Compteur diamètre 30	196,35/an	216,00
Abonnement Compteur diamètre 40	339,90/an	373,90
Abonnement Compteur diamètre 50	465,30/an	511,85
Abonnement Compteur diamètre 60	796,95/an	876,65
Abonnement Compteur diamètre 80	862,95/an	949,25
Abonnement Compteur diamètre 100	960,30/an	1 056,35
Prix au mètre cube	2,15/m3	2,37

Afin de tenir compte du contexte économique pour les foyers les plus modestes, il est proposé d'appliquer un tarif « social » et de fixer le montant de l'abonnement annuel pour un compteur de diamètre 15 à 12 € au lieu de 63,55 €, pour les familles déclarant des revenus inférieurs à :

- Ménage d'1 part : revenus < 16 600 euros
- Ménage d'1,5 à 4 parts : revenus < 14 000 euros/ part soit :
 - o Ménage d'1,5 parts : revenus < 21 000 euros
 - o Ménage de 2 parts : revenus < 28 000 euros
 - o Ménage de 2,5 parts : revenus < 35 000 euros
 - o Ménage de 3 parts : revenus < 42 000 euros
 - o Ménage de 4 parts : revenus < 56 000 euros
- Ménage de plus de 4 parts : revenus < 13 000 euros/ part soit :
 - o Ménage de 5 parts : revenus < 65 000 euros
 - o Ménage de 6 parts : revenus < 78 000 euros
 - o Ménage de 7 parts : revenus < 91 000 euros

Les ménages devront fournir l'avis d'imposition N-2, le revenu pris en compte sera les revenus du ménage divisés par le nombre de parts noté sur l'avis d'imposition.

Exemple pour la période de facturation 2024 :

Revenu fiscal de référence sur l'avis d'imposition des revenus 2022 / nombre de parts du ménage noté sur l'avis d'imposition

Les dossiers de demande d'application du tarif social seront à déposer auprès des services de la Communauté de Communes du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année en cours. Après cette date, les services ne pourront plus traiter les demandes.

2/ Pour les abonnements spéciaux définis conformément au règlement en vigueur du service de l'eau :

- Part fixe annuelle (abonnement) (1) : idem abonnements ordinaires
- Part variable :

De 0 à 600 m ³	: 2.37 €/m ³ HT
De 601 à 1200 m ³	: 1.58 €/m ³ HT
Plus de 1200 m ³	: 1.29 €/m ³ HT

(1) La part fixe est calculée au prorata temporis lorsqu'un abonné arrive ou quitte un logement en cours d'année.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ABROGE** la délibération n° 2016-03-40 du 22 mars 2016 relative au « tarif redevance eau potable 2016 »
- ➔ **APPROUVE** l'application des nouveaux tarifs eau potable, ainsi que l'application du tarif « social » proposés ci-dessus par Monsieur le Président, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2024
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents

3

BAIL LOCATIF ET REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN FAMILIAL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour l'application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019 – 2025 ;

Monsieur le Président explique que le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019 - 2025 définit les obligations de chaque EPCI concernant le nombre de places en terrains familiaux locatifs devant être réalisés pendant la durée du Schéma. En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, quatre ménages sont à sédentariser sur la durée du Schéma, soit 8 places de terrains familiaux locatifs (TFL) qui étaient à réaliser pour le 1^{er} janvier 2020 (1 ménage = 2 places TFL).

Le Conseil communautaire a attribué le marché public relatif à l'aménagement de l'aire de sédentarisation des gens du voyage, située 278 route de Ronzier à Cruseilles le 25 octobre 2022. Le chantier s'achèvera en avril 2024. Il est donc maintenant nécessaire d'approuver un certain nombre de documents pour le bon fonctionnement de ce projet : le bail-type et le règlement intérieur.

Pour rappel, l'aire de sédentarisation du Pays de Cruseilles comprend 4 emplacements. Chaque emplacement est composé de :

- 2 places de résidence(s) mobile(s) de 75 m² ;
- 4 espaces réservés au stationnement ;
- Un bloc sanitaire d'environ 25m², comprenant un sanitaire avec douche et un lavabo, un espace de vie comprenant un espace cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide, un espace toilettes, avec branchement machine à laver.

Le terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Chaque locataire devra solliciter un abonnement.

Conformément au décret du 26 décembre 2019, un bail doit ainsi être conclu en vue de la location de chaque emplacement. Un modèle de bail est ainsi annexé à la présente délibération.

Il est proposé un tarif de location pour un emplacement de 150 € par mois avec un dépôt de garantie de 150 € (équivalent à un mois de loyer). La durée du bail proposée est de 3 ans, renouvelable tacitement pour 3 ans.

Il est enfin proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur des terrains locatifs familiaux annexé à la présente.

La location d'un emplacement sera subordonnée à la signature du bail et du règlement intérieur. Les occupants s'engagent à s'y conformer.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le bail-type annexé à la présente
- ➔ **APPROUVE** le montant du loyer mensuel de 150 € pour un emplacement et le dépôt d'une caution de garantie de 150 € équivalent à un mois de loyer
- ➔ **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présenté
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération et à signer tout document y afférent.

BAIL DE TERRAIN FAMILIAL LOCATIF

I. - Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Communauté de Communes du pays de Cruseilles (CCPC)

268 route du Suet

74350 CRUSEILLES

désigné ci-après « le bailleur ».

- [nom(s) et prénom(s) désigné(s)]

Désigné(s) ci-après « le locataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

II. - Objet du contrat de location

Le bailleur loue le terrain familial ci-après désignés au(x) locataire(s) qui les accepte(nt) aux conditions suivantes.

A. - Désignation des lieux loués

Le terrain :

- est situé 278 route de Ronzier – 74350 CRUSEILLES

- le lot N°... comprend :

- 2 emplacements goudronnés de 75 m²,
- 4 espaces réservés au stationnement.
- Un bloc sanitaire d'environ 25m², comprenant un sanitaire avec douche et un lavabo, un espace de vie comprenant un espace cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide, un espace toilettes, avec branchement machine à laver.

Le terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les parties communes comprennent :

- La clôture
- Le portail coulissant motorisé, commun aux résidents des 4 terrains familiaux
- Les boîtes aux lettres
- La voirie dans l'enceinte de l'aire de sédentarisation
- Les lampadaires
- Les containers déchets

B. - Conditions d'occupation et d'entrée et sortie dans les lieux

Le terrain désigné ci-dessus est loué, exclusivement pour un usage d'habitation. Le ménage occupant ce terrain ne peut être locataire d'un autre terrain familial locatif.

Toute cession de bail ou sous-location des lieux loués par le locataire doit être autorisée par le propriétaire. En cas de cessation du bail principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur.

La durée du bail est de 3 ans.

Il prendra effet le [...]]

Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire. Il est joint au bail.

Le locataire peut demander au bailleur de compléter l'état des lieux d'entrée dans les trois jours à compter de son établissement.

Un dépôt de garantie d'un montant de 150€ équivalent à un mois de loyer est acquitté au bailleur à la signature du bail. Il est restitué au moment de la résiliation du bail déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Tous les paiements auront lieu auprès du Trésor Public par virement bancaire chaque mois. L'ordre de virement ne vaudra libération du débiteur qu'après son encaissement.

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour une durée de 3 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé en respectant un préavis de 1 mois. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé en respectant un préavis de 6 mois pour un motif sérieux et légitime (notamment : retards répétés et avérés du paiement du loyer, toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements sans autorisation, si le locataire occupe un autre terrain familial locatif, si le propriétaire souhaite vendre le terrain familial locatif, en cas de troubles graves de jouissance et d'usage paisible du terrain).

Le congé, donné par l'une ou l'autre des parties doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remis en main propre contre récépissé ou émargement, ou signifié par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la remise en main propre ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire est redevable du loyer et le cas échéant des charges jusqu'au jour de la restitution du terrain.

En cas de décès ou d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue avec les mêmes droits et obligation du preneur initial :

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil ;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

C. - Loyer et charges récupérables

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors charges de 150€ payable d'avance le 1er de chaque de mois par virement bancaire à l'ordre du trésor public.

Par ailleurs, il est rappelé que le locataire fera son affaire de la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité et du paiement de sa consommation personnelle.

Révision du loyer

Le cas échéant, la révision du loyer intervient au 1er janvier en fonction du dernier indice de référence des loyers publié, tel que prévu au I de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989.

Les charges sont régularisées chaque année à la date anniversaire du bail et le solde mentionné figurera au crédit ou au débit des sommes dues au cours du trimestre suivant.

D. - Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à :

- délivrer au locataire le terrain en bon état d'usage ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ;
- assurer au locataire la jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux et visés aux conditions particulières ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée et ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ;
- demander l'autorisation au locataire pour se rendre sur le terrain pour la réalisation de travaux ou pour le faire visiter en cas de mise en vente ou de remise en location.

E. - Obligations du locataire

Le locataire s'engage à :

- payer le loyer et le cas échéant les charges ;
- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du terrain, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- permettre l'accès aux lieux loués pour l'exécution des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement quelles qu'en soient les causes ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal ;
- ne pas transformer les locaux loués et les équipements sans l'accord écrit du bailleur ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger leur remise en l'état ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état, lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- produire une attestation d'assurance relative aux risques locatifs ou a minima de responsabilité civile et en justifier lors de l'entrée dans les lieux et le cas échéant, chaque année, à la demande du bailleur ;

- s'engager à ne pas exercer sur le terrain familial d'activités professionnelles qui puissent nuire d'une quelconque manière à l'environnement (et pourraient nécessiter un agrément ou classement au titre des installations classées) et apporter des nuisances sonores, visuelles ou olfactives au voisinage proche ;
- user du terrain raisonnablement et ne pas l'employer à un autre usage que celui auquel il a été destiné
- respecter le règlement intérieur annexé au présent bail.

F. - Le cas échéant, clause résolutoire

Le bailleur se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat dans les cas suivants :

- pour un défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus,
- le non versement du dépôt de garantie,
- la non-souscription d'une des deux assurances visées au E
- ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée
- la modification de la destination des lieux

et d'une façon générale l'inexécution de toute clause ou conditions du présent bail.

G. - Traitement des litiges

Conciliation :

En cas de litige entre le bailleur et le locataire, l'une des parties peut saisir la commission départementale de conciliation afin de trouver une solution amiable.

Contentieux :

Les litiges relatifs au présent contrat seront portés devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le terrain loué.

H. - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du contrat, le traitement des données personnelles est mis en œuvre sous la responsabilité du bailleur.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (à la nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : la gestion des terrains familiaux locatifs.

Ces données seront traitées par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin du bail.

Le bailleur s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le bailleur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante :

Service juridique de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268 route du Suet – 74 350 CRUSEILLES – mail : ccpc@ccpaysdecruseilles.org

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07)

Fait en [...] originaux à [...], le [...]

Le locataire

Le bailleur

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN FAMILIAL INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

ARTICLE 1 - Destination et description du terrain familial intercommunal

Pour satisfaire aux obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025, la Communauté de communes du Pays de Cruseilles gère à l'attention des gens du voyage :

- un terrain familial locatif intercommunal situé sur la commune de Cruseilles, comprenant 4 emplacements, soit 8 places, et localisé à l'adresse suivante :
278 Route de Ronzier
74350 CRUSEILLES

Chaque emplacement est constitué de deux dalles de chacune 75m², entre lesquelles est implanté un module d'environ 25m² comprenant un sanitaire avec douche et lavabo, un espace de vie avec évier inox et un espace toilettes.

Les compteurs d'électricité et d'eau sont individualisés.

Les emplacements des lots 1, 2, 3, 4, disposent d'une surface de 150m² et de 4 places de stationnement. Un maximum de deux caravanes est autorisé par emplacement de 75m².

ARTICLE 2 - Admission et installation

Le terrain familial est réservé à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

L'accès au terrain familial est autorisé par la Communauté de communes de Cruseilles (CCPC). Toute personne désirant accéder ou séjourner sur le terrain familial doit en faire la demande auprès de la CCPC. L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil aux jours et heures affichés (horaires d'ouverture de la CCPC).

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) par le gestionnaire, utiliser et entretenir les équipements dédiés (module d'habitation, compteurs d'eau et d'électricité).

Les locataires souhaitant accéder au terrain familial intercommunal devront fournir les documents suivants au gestionnaire dès leur arrivée :

- La photocopie du livret de famille ou d'une carte d'identité en cours de validité pour chaque adulte de la famille
- La photocopie des cartes grises des caravanes
- La photocopie des attestations d'assurance de la caravane et du véhicule
- La photocopie du carnet de vaccination et l'identification des animaux de plus de quatre mois (tatouage). Tout autre animal non domestique est interdit sur le terrain familial.

- Le bail et le règlement intérieur signés (délivrés par le gestionnaire) attestant que le voyageur a pris connaissance du règlement intérieur, de la durée maximum de séjour et qu'il s'engage à les respecter.
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Une attestation d'assurance occupant
- Le dépôt de garantie de 150€

Pour être admis sur le terrain familial intercommunal, les voyageurs doivent :

- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des occupations précédentes sur le territoire
- Déposer une garantie encaissée d'un montant de 150 euros, montant fixé par **délibération n°2024-.....** du Conseil communautaire **en date du 26 mars 2024**. Un reçu attestant du versement du dépôt sera délivré par le gestionnaire. Le voyageur ne peut prétendre à la restitution de son dépôt de garantie qu'au moment de l'établissement de l'état des lieux de sortie dans la mesure où celui-ci est conforme à l'état des lieux d'entrée et que les redevances sont acquittées. Cette garantie est utilisée partiellement ou intégralement en cas de non-paiement ou de détériorations constatées ;
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1er du décret 72-37 du 11 janvier 1972) : pour des raisons de sécurité, les véhicules stationnant sur le terrain familial doivent être obligatoirement en capacité de fonctionner, ils doivent être roulants et toujours prêts à un départ immédiat.

Lors de l'admission sur le terrain familial, le gestionnaire (CCPC) fournira :

- Le relevé contradictoire des compteurs d'eau et d'électricité, signé par le voyageur et le gestionnaire et reporté sur registre
- L'état des lieux d'entrée contradictoire signé
- Les copies du présent règlement et des documents signés qui lui sont annexés

Les dépôts de garantie versés seront encaissés par la trésorerie principale et reversés au voyageur lors de son départ si aucune dette n'est constatée.

ARTICLE 3 - Refus d'admission

L'accès au terrain familial intercommunal est rigoureusement interdit sans autorisation.

L'admission sur le terrain familial intercommunal pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le responsable d'emplacement ou l'un des membres de sa famille ou toute personne placée sous sa responsabilité :

- N'aura pas produit l'ensemble des documents prévus à l'article 2
- Aura, lors d'un précédent séjour sur le terrain familial, au cours des cinq dernières années précédant sa demande :
 - porté atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité (notamment proféré des menaces, insulté ou agressé le personnel intervenant sur les aires)
 - provoqué des troubles sur le terrain familial ou aux abords
 - détérioré les biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain familial
 - commis des actes en contradiction avec un usage paisible et raisonnable du terrain familial
 - contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles soit en raison d'impayés lors de séjours précédents, soit en raison de dégradations sur le Terrain Familial
 - fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite
 - fait l'objet d'une décision d'expulsion suite à un manquement au règlement intérieur - provoqué des troubles sur une propriété foncière de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ou d'une des communes du territoire.

ARTICLE 4 - État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture du gestionnaire

Les horaires d'accueil sont affichés à l'entrée du terrain familial.

Sur ces plages horaires pourront être réalisés les préinscriptions, les encaissements, les demandes administratives ainsi que l'accueil de nouveaux arrivants et les sorties.

En dehors des plages horaires, une astreinte téléphonique est à disposition des familles pour traiter uniquement des urgences techniques (07.65.19.04.50).

ARTICLE 6 - Bail

La durée du séjour est fixée à 3 ans renouvelable tacitement par les deux parties, sauf en cas de résiliation du contrat par la Communauté de Communes pour les motifs détaillés à l'article 3 ou sur demande de la famille au minimum 30 jours avant le départ.

Au moment du départ, le gestionnaire relève les compteurs d'électricité et d'eau, vérifie l'état des lieux et s'assure que la place est réellement libre de toute occupation. Il procède à l'apurement des comptes, délivre un reçu après règlement de la facture par l'utilisateur et restitue, sauf dégradations constatées, le montant de la garantie.

ARTICLE 7 - Départ

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence de la personne de référence. La famille doit faire une demande écrite au plus tard trente jours avant la fin effective de sa location. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté, ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un barème non exhaustif, annexé au présent règlement.

Dans le cas où la famille refuse de quitter le terrain familial à la date prévue, le gestionnaire doit produire un constat d'inobservation du règlement intérieur, qui sera suivi d'une mise en demeure pour stationnement illicite par la Communauté de Communes. Le contrevenant pourra alors se voir interdire l'accès au terrain familial. En parallèle de la mise en demeure, une procédure d'expulsion pourra être engagée par la Communauté de Communes.

II. - RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

ARTICLE 8 - Droit d'usage

Le droit d'usage comprend le loyer mensuel.

Le loyer mensuel couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux. Il est déterminé périodiquement par délibération du Conseil communautaire.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Les branchements électriques se font uniquement par un câble à trois fils (2 fils de courant, 1 fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de ce câble par l'agent technique. **Il est INTERDIT aux usagers de consommer l'électricité ou l'eau d'un point autre que le branchement qui leur est affecté.**

ARTICLE 9 - Mode de paiement

Le gestionnaire encaisse le dépôt de garantie, et le droit de séjour (loyer), le remboursement des dégradations éventuelles.

III - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion du terrain familial.

ARTICLE 10 - Règles générales d'occupation et de vie sur le terrain familial intercommunal

Toute personne admise à résider sur le terrain familial est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

A ces égards, les occupants du terrain familial intercommunal sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur le terrain familial et entretenir des rapports de bon voisinage.

Toutes les plaintes que recevrait la Communauté de Communes donneront lieu à des avertissements. La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Tout dégât infligé aux installations fera l'objet d'une demande de remboursement suivant le barème affiché ou sur devis (voir annexe).

Il est demandé aux familles de :

- respecter le personnel intervenant sur le terrain familial et le travail réalisé. **En aucun cas, les occupants ne doivent gêner les interventions d'entretien du site par les agents de la collectivité ou les entreprises extérieures**
- respecter les installations et le mobilier : **aucune fixation ou scellement ne sont autorisés que ce soit sur les sols, les murs ou les plafonds sans l'accord du gestionnaire** .
- Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites)
- respecter les parties privatives du terrain familial et ne pas s'y introduire
- respecter l'intérieur des modules d'habitation
- entretenir la propreté des emplacements et de leurs abords
- respecter les plantations
- déposer les ordures, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, dans les conteneurs prévus à cet effet
- stationner les véhicules sur les emplacements prévus à cet effet : ils ne doivent en aucun cas gêner le bon fonctionnement du terrain familial ou de l'aire.
- tenir les animaux en laisse ou les attacher
- éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

ARTICLE 11 - Propreté et respect du terrain familial intercommunal (CCPC)

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Tout rejet de liquides, de matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est interdit.

Il est formellement interdit de jeter des objets ou du linge dans les toilettes, douches ou autres canalisations.

Toute intervention de désobstruction sera facturée.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, ou aux installations du terrain familial sera à la charge de son auteur.

ARTICLE 12 - Modifications des installations

Toute installation fixe ou toute construction est interdite. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations, est interdit.

L'installation de cloisons amovibles à l'intérieur des modules nécessite l'autorisation du gestionnaire : dans tous les cas, elles ne pourront pas être scellées aux murs ou au sol.

L'installation d'abris de jardin sur la dalle béton nécessite l'autorisation du gestionnaire : leur surface ne devra pas excéder 5 m² conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - Véhicules

Les réparations mécaniques des véhicules, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur les terrains familiaux et leurs abords.

L'utilisation des mini-motos, quads, et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur les terrains familiaux.

Les accès, allées et espaces communs, sont considérés comme des voies publiques : les services de police pourront y intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Une télécommande permettant l'ouverture du portail d'accès sera fournie pour chaque emplacement. En cas de perte de cette dernière, la nouvelle télécommande sera facturée au locataire, toute demande de télécommande supplémentaire fera également l'objet d'une facturation.

ARTICLE 14 - Déchets

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers individuels prévus à cet effet.

Les familles procéderont au tri sélectif de leurs déchets et les déposeront dans les bacs appropriés.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers...) seront évacués par les utilisateurs vers la déchetterie située sur Cruseilles.

ARTICLE 15 - Animaux

Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain familial, sous réserve qu'ils ne soient générateurs d'aucune nuisance.

La personne de référence est responsable des animaux qu'elle introduit sur le terrain familial. Les chiens doivent être attachés ou enfermés. Tout autre animal non domestique est interdit.

Les chiens dangereux de première et deuxième catégorie sont interdits sur les terrains familiaux. En cas de doute sur la catégorie d'un chien, ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel au service de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

En cas d'agressivité constatée des animaux, il sera exigé du propriétaire de fournir un certificat de vaccination et de prendre en charge les frais médicaux et vétérinaires qui en découleraient.

Plus généralement, les usagers du terrain familial devront respecter la réglementation en vigueur sur la commune.

ARTICLE 16 - Activités interdites

Le terrain familial n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Sur l'ensemble du terrain familial et de ses abords sont interdits :

- les feux ouverts sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).
- le brûlage (pneus, fils plastiques, herbes, bois, vêtements...)
- le dépôt de tout objet encombrant (matelas, batterie de voiture, câbles électrique...)
- les activités de ferrailage et mécanique
- la coupe de bois sur pied
- toute activité réprimée par la loi
- épaves de voitures, camions...

IV - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis sur le terrain familial d'y accéder à toute heure.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur le terrain familial, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ du terrain familial, qui est mentionnée si elle est connue.

V – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra voir s'appliquer une échelle de sanction proportionnée à ses actes allant de l'avertissement oral ou écrit à la révocation de son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

Préalablement à cette décision, il est proposé à la personne intéressée de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en étant accompagné du Conseil de son choix.

Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pourra initier une procédure juridictionnelle d'expulsion.

ARTICLE 18 - Engagement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur le terrain familial. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature du bail.

ARTICLE 19 – Litiges

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradation, impayés, troubles de voisinage...) par la personne de référence, et/ou les membres de sa famille, sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire, y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive des terrains familiaux de la collectivité pourra être prononcée.

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cruseilles (CCPC).

Fait à Cruseilles , le

Pour la Communauté de communes Cruseilles,

L'usager,
Nom et N° de place

4

PROGRAMME NATIONAL PETITES VILLES DE DEMAIN **SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président rappelle que le Gouvernement a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Il a vocation à répondre à l'émergence de nouvelles problématiques locales d'ordre social et économique, mais s'inscrit aussi plus largement dans le plan de relance et dans la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques. Il doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des communes participantes pour répondre à leurs divers enjeux actuels et à venir, mais aussi en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs globaux de développement durable. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Le programme, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Concernant spécifiquement la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, seule Cruseilles remplissait les conditions d'adhésion au programme.

C'est ainsi que le contenu de la convention d'adhésion a été validé par le Conseil communautaire par délibération n°2021/57 en date du 22 juin 2021. La commune de Cruseilles et la CCPC ont souhaité s'engager dans le programme « Petites Villes de Demain » selon les termes de la convention d'adhésion signée en date du 30 décembre 2021.

La présente convention a pour objet :

- De définir les ambitions et orientations stratégiques retenues pour le territoire et de les formaliser dans un projet de territoire articulé avec le CRTE pour le territoire de la CCPC ;
- De traduire ce projet de territoire en actions opérationnelles pour conduire une démarche de transformation à moyen et long terme ;
- D'identifier l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés ;
- De préciser l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme jusqu'en mars 2026 : État, opérateurs, collectivités, secteur privé ;
- De présenter le modèle de gouvernance du programme ainsi que ses modalités de suivi et de mise à jour.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. Il s'agit d'une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. L'application locale du programme « Petites Villes de Demain » fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur les fonctions de centralité. En effet, le principal objectif du programme est de renforcer ces fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les actions envisagées se déclinent autour de trois orientations stratégiques, à savoir :

- **Orientation stratégique n°1** : préserver et valoriser le cadre de vie privilégié et les richesses environnementales et patrimoniales du territoire
- **Orientation stratégique n°2** : renforcer l'équilibre fonctionnel du territoire dans une perspective de développement maîtrisé, raisonné et adapté
- **Orientation stratégique n°3** : renforcer le lien social et pérenniser la vitalité, le dynamisme et l'autonomie de la vie sociale locale

La convention-cadre contient par ailleurs plusieurs documents annexes tels que les fiches actions qui détaillent les projets envisagés, un tableau de bord de suivi des actions...

Le mode de gouvernance est également détaillé dans la convention (article 7). Il comprend :

- **Le comité de projet** est l'organe principal qui assure le pilotage et les objectifs de suivi et d'évaluation de la démarche avant présentation des données et informations aux instances régionales et nationales du dispositif « Petites Villes de Demain ». Il est coprésidé par le Maire de Cruseilles et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui représentent les collectivités porteuses. Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants des services déconcentrés de l'État (Préfecture de Haute-Savoie, Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie) et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires.
- **Le comité technique**, interne aux collectivités bénéficiaires, est l'organe local chargé du pilotage et du suivi régulier de la mise en œuvre opérationnelle du programme « Petites Villes de Demain ». Coprésidé par le Maire de Cruseilles et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il réunit également systématiquement les Directrices Générales des Services (DGS) de la commune de Cruseilles et de la CCPC, ainsi que le chef de projet « Petites Villes de Demain » désigné par la commune de Cruseilles.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

➔ **APPROUVE** le projet de convention-cadre tel que joint à la présente délibération

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention dans sa version finalisée ainsi que tous les documents y afférents

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour la commune de Cruseilles et la communauté de communes du Pays de Cruseilles

ENTRE

La commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles,

Ci-après désignée par « Cruseilles »,

La communauté de commune du Pays de Cruseilles, représentée par Monsieur Xavier BRAND,
président de la communauté de communes,

Ci-après désignée par « CCPC »,

D'une part,

ET

L'État, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie,

En présence de Madame Nadia Idiri, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,

Ci-après désigné par « l'État »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

Préambule – Petites villes de demain	4
Article 1 – Objet de la convention cadre	4
Article 2 – Présentation du territoire	5
2.1. La communauté de communes du Pays de Cruseilles	5
2.2. La commune de Cruseilles	6
2.3. Les enjeux du territoire	8
2.4. Les plans et programmes en cours	10
Article 3 – Les ambitions du territoire	11
3.1. Le projet de territoire de la CCPC	11
3.2. Le projet de revitalisation de la commune de Cruseilles	12
3.3. Les orientations stratégiques	14
Article 4 – Le plan d'action	14
4.1. Le plan d'action	14
4.2. Les actions	15
4.3. Projets en maturation	16
Article 5 – Modalité d'accompagnement en ingénierie	16
Article 6 – Engagements des partenaires	16
6.1. Dispositions générales concernant les financements	16
6.2. Le territoire signataire : Cruseilles et la CCPC	17
6.3. L'État, les établissements et les opérateurs publics	17
6.4. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques	18
6.5. Les maquettes financières	19
Article 7 – Gouvernance du programme Petites Villes de Demain	19
7.1. Le comité de projet	19
7.2. Le comité technique	20
Article 8 – Suivi et évaluation du programme	20
Article 9 – Résultats attendus du programme	21
Article 10 – Utilisation des logos	21
Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité	21
Article 12 – Évolution et mise à jour du programme	21
Article 13 – Résiliation du programme	22
Article 14 – Traitement des litiges	22
Annexes	23
Annexe 1 : Plan d'action global	23
Annexe 2 : Tableau de bord et suivi des actions	23

Annexe 3 : Fiches action détaillées	23
Annexe 4 : Maquette financière pluriannuelle	23
Annexe 5 : Convention d'adhésion.....	23

Préambule – Petites villes de demain

Le programme Petites villes de demain (PVD) s'adresse aux communes de moins de 20.000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, ainsi qu'à leurs intercommunalités. Il vise à **donner aux élus des collectivités participantes les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de territoires dynamiques, respectueux de l'environnement et où il fait bon vivre.**

À l'initiative de l'État et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le programme est déployé sur l'ensemble du territoire national et décliné et adapté localement.

Ce programme a vocation à répondre à l'émergence de nouvelles problématiques locales d'ordre social et économique, mais s'inscrit aussi plus largement dans le plan de relance et dans la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques. Il doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des communes participantes pour répondre à leurs divers enjeux actuels et à venir, mais aussi en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs globaux de développement durable. **Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).**

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme PVD appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Dans l'objectif de répondre à ces ambitions, le programme se présente comme un cadre d'action conçu pour accueillir toute forme de contribution, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (ministères, Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), Banque des Territoires, Agence nationale de l'habitat (ANAH), Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme est ainsi enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations et les habitants.

Ce programme constitue une boîte à outils au service de la revitalisation des territoires. Il doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et à venir en leur proposant une offre de service sur-mesure mobilisable en fonction de leurs besoins. Il simplifie ainsi l'accès aux aides de toute nature (notamment en ingénierie), favorise l'échange d'expérience et le partage des bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme, et contribue au mouvement de transformation des dynamiques des territoires renforcé par le plan de relance. Il traduit ainsi la volonté de l'État de donner aux collectivités la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire.

Article 1 – Objet de la convention cadre

La commune de Cruseilles, accompagnée de son intercommunalité, la CCPC, a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain selon les termes de la convention d'adhésion signée en date du 30 décembre 2021, jointe à la présente convention en annexe 5.

La présente convention a pour objet la présentation globale du cadre dans lequel s'inscrit la participation de la commune de Cruseilles et de son intercommunalité la CCPC au programme PVD. La présente convention a ainsi pour objet :

- De définir les ambitions et orientations stratégiques retenues pour le territoire et de les formaliser dans un projet de territoire articulé avec le CRTE pour le territoire de la CCPC ;

- De traduire ce projet de territoire en actions opérationnelles pour conduire une démarche de transformation à moyen et long terme ;
- D'identifier l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés ;
- De préciser l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme jusqu'en mars 2026 : État, opérateurs, collectivités, secteur privé ;
- De présenter le modèle de gouvernance du programme ainsi que ses modalités de suivi et de mise à jour.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. Il s'agit d'une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. L'application locale du programme PVD fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur les fonctions de centralité. En effet, le principal objectif du programme est de renforcer ces fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Article 2 – Présentation du territoire

2.1. La communauté de communes du Pays de Cruseilles

La CCPC regroupe 13 communes : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux et Vovray-en-Bornes. Son territoire s'étend sur 13.000 hectares et compte 17.000 habitants.

Le Pays de Cruseilles est un territoire essentiellement rural. Les communes qui le composent sont majoritairement des petits villages peuplés de quelques centaines d'habitants seulement à un peu plus d'un millier d'habitants et qui présentent une concentration urbaine limitée. Seules les populations de Cruseilles (environ 5.000 habitants) et dans une moindre mesure d'Allonzier-la-Caille (environ 2.200 habitants) affichent des effectifs démographiques suffisants pour que ces communes soient désignées comme des villes au sens de l'ancienne définition de l'INSEE. L'agriculture occupe par ailleurs une place importante sur le territoire avec de nombreuses terres agricoles de qualité, une activité agricole soutenue et dynamique et des agriculteurs statistiquement surreprésentés : ils représentent 1,4% de la population du Pays de Cruseilles contre 0,4% pour la moyenne départementale et 0,8% pour les moyennes régionale et nationale. La ruralité du territoire est également marquée par ses richesses paysagères agricoles et naturelles qui, au-delà des champs, comportent plusieurs espaces naturels préservés. On peut notamment citer le mont Salève, principal relief montagneux entre les Préalpes du Nord (Chablais, Bornes-Aravis) et le massif du Jura, la rivière des Usses, qui prend sa source au Salève et parcourt une grande partie du Pays de Cruseilles, le plateau des Bornes, petite région naturelle de collines, le corridor écologique qui passe sous les ponts de la Caille entre le Noiret et la Mandallaz, etc. Pour finir, les communes du territoire ont conservé une vitalité, des dynamiques et des solidarités villageoises authentiques, avec une vie sociale riche favorisée par des liens inter et intrafamiliaux et de nombreux commerces de proximité et associations dynamiques. Il y a « fait bon vivre » au regard de la qualité du cadre de vie proposé.

Cependant, **ce territoire rural est situé entre deux grandes agglomérations urbaines** : la métropole internationale de Genève (à environ vingt-cinq kilomètres au nord) et l'agglomération d'Annecy (à une vingtaine de kilomètres au sud). Le territoire de la CCPC est très bien connecté à ces deux pôles urbains grâce aux deux axes routiers majeurs qui les relient et le traversent : la route départementale 1201, qui traverse notamment les centres-bourgs de Cruseilles et d'Allonzier-la Caille, et l'autoroute A41, qui

dispose d'une entrée à Copponex et à Allonzier-la-Caille. Il est par ailleurs connecté à deux autres petites agglomérations voisines : l'agglomération d'Annemasse au nord-est par la route départementale 15 et le Faucigny (notamment la Roche-sur-Foron, Bonneville et Cluses) à l'est par les routes départementales 27 et 1203 ainsi que l'autoroute A410. L'attractivité et le dynamisme des pôles urbains annecien et genevois (et dans une moindre mesure des agglomérations d'Annemasse et du Faucigny) impactent directement le Pays de Cruseilles. Tout d'abord, de nombreux actifs travaillant dans ces pôles urbains viennent s'installer sur le territoire qui connaît de fait une importante croissance démographique et urbaine et qui développe un profil de plus en plus résidentiel. Sa population a ainsi augmenté de plus de 65% en 20 ans et aura doublé en moins d'une génération, ce qui correspond à la plus forte croissance démographique de la Haute-Savoie. Ces nouvelles populations d'actifs ne présentent pas toujours les mêmes caractéristiques sociales, et notamment professionnelles, que les populations plus anciennement installées sur le territoire. En particulier, la part de travailleurs frontaliers et de cadres est importante. Ces habitants bénéficient souvent de très hauts revenus qui font du revenu médian des habitants du territoire l'un des plus élevés de France, à 35.600€ par unité de consommation.

La population du Pays de Cruseilles est plutôt jeune, familiale et aisée. En effet, 27% des habitants ont moins de 20 ans et seulement 13% ont plus de 65 ans, les premiers sont donc largement surreprésentés et les seconds sous-représentés au regard des moyennes départementales (respectivement 24% et 18%), régionales (respectivement 23% et 22%) et nationales (respectivement 23% et 22% également). Le vieillissement de la population est d'ailleurs moins rapide sur le territoire de la CCPC qu'à ces trois autres échelles. La taille des ménages est majoritairement familiale avec une moyenne de 2,4 personnes par foyer (les moyennes départementale, régionale et nationale tournent autour de 2,2 personnes par foyer). Les catégories socioprofessionnelles les plus aisées, et notamment les cadres, sont surreprésentées : ils représentent 14% de la population, un chiffre en constante augmentation, contre environ 10% aux échelles départementale, régionale et nationale. Ce chiffre s'explique par la part importante de travailleurs frontaliers, mais aussi par la proximité des autres bassins d'emplois voisins offrant de nombreux postes de cadres, et en particulier celui de l'agglomération d'Annecy. Néanmoins, la présence de très hauts revenus n'est pas synonyme d'exacerbation des inégalités : la population du Pays de Cruseilles est globalement riche, active et plutôt homogène avec des taux de pauvreté (6%) et de chômage (7%) bien inférieurs aux moyennes départementales (respectivement 9% et 10%), régionales (respectivement 12% et 12%) et nationales (respectivement 14% et 14%).

Le territoire de la CCPC dispose également de plusieurs sites touristiques. Sur le site des Ponts de la Caille, le pont Charles-Albert permet de franchir la rivière des Usses entre les communes de Cruseilles et d'Allonzier-la-Caille. Inauguré en 1839, cet impressionnant pont suspendu a été inscrit au titre des monuments historiques en 1966. À Andilly, le Grand Parc d'Andilly et le Hameau du Père Noël, qui proposent des animations variées pour les familles toute l'année, ont acquis une grande renommée à l'échelle de la région, et même du pays. À Cruseilles, le site des Dronières regroupe plusieurs attraits touristiques entre son lac, ses chemins de randonnée, son parc animalier et ses infrastructures de loisirs (accrobranche, centre nautique, skatepark, parcours santé, etc.). Enfin, le patrimoine naturel du territoire est propice aux randonnées, au cyclisme et autres sports de pleine nature, notamment sur le mont Salève et au Crêt de la Dame.

2.2. La commune de Cruseilles

La commune de Cruseilles est le bourg-centre de la CCPC, au sein de laquelle elle joue un rôle de centralité clairement identifié. Elle s'étend sur 2.500 hectares au cœur du territoire dont elle la commune la plus peuplée avec ses 5.000 habitants (selon le dernier recensement), un chiffre en

constante augmentation (le nouveau PLU de la Commune, adopté en 2023, estime un nombre réel d'habitants compris entre 6.200 et 7.100).

Au-delà de sa taille importante et de sa position centrale, **la commune de Cruseilles s'impose comme le bourg-centre de la CCPC en raison des nombreux services à la population disponibles**. Elle dispose tout d'abord de plusieurs infrastructures scolaires : deux collèges (public et privé), deux écoles primaires (publique et privée) et trois Maisons familiales rurales (MFR). Elle est également dotée d'un bureau de poste, d'un EHPAD, d'une maison de santé pluridisciplinaire ainsi que de diverses infrastructures de sport, de culture et de loisirs, notamment une médiathèque intercommunale, un gymnase communal, un centre nautique et un complexe sportif intercommunal. La commune est par ailleurs dotée d'un tissu commercial et associatif important et très actif, avec de nombreux commerces de proximité et associations locales. Ces acteurs locaux proposent une grande diversité de services à toute la population du territoire : commerce de détail, prestations artisanales, services divers, restauration, sport, culture et loisirs, etc. La commune affiche d'ailleurs un fort potentiel d'activité et une économie locale diversifiée avec plus de 160 entreprises implantées sur son territoire.

En raison de son attractivité pour les professionnels (dynamisme économique) comme pour les particuliers (qualité de vie élevée), **la commune de Cruseilles est considérée comme le bassin de vie du territoire environnant, ce qui illustre parfaitement ses fonctions de centralité**. L'INSEE définit un bassin de vie comme « *le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants* », ces derniers étant classés en six grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture et enfin transports. L'ancienne définition comportait également une référence à l'emploi : « *Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi* ». Selon la grille de l'INSEE, Cruseilles est le seul bassin de vie (avec Groisy) entre Saint-Julien-en-Genevois au nord, Annecy au sud et la Roche-sur-Foron à l'est.

La commune de Cruseilles est toutefois fortement connectée aux agglomérations voisines, notamment annecienne et genevoise, plus encore que les autres communes de la CCPC. En effet, son centre-bourg est traversé par la route départementale 1201 et son territoire par l'autoroute A41 (avec une entrée d'autoroute au nord, à Copponex et une autre au sud, à Allonzier-la-Caille), les deux axes routiers majeurs qui relient Annecy et Genève. Le centre-bourg de Cruseilles est également traversé par la ligne de bus 272, administrée par la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Canton de Genève, qui relie les deux grandes agglomérations. La commune est donc plus attractive pour les actifs travaillant dans ces deux pôles urbains, et de ce fait d'autant plus impactée par les transformations (la croissance démographique, l'urbanisation et la part toujours plus importante de travailleurs frontaliers notamment) qui touchent son intercommunalité.

À l'image de son intercommunalité, **la commune de Cruseilles conserve une forte composante rurale**. Elle est en effet considérée comme une commune rurale au sens de la nouvelle définition de l'INSEE, puisqu'elle fait partie des communes peu ou très peu denses selon la grille de densité associée. Les espaces naturels occupent en effet une place importante sur le territoire communal, avec l'extrémité sud du mont Salève, une partie du corridor écologique entre le Noiret et la Mandallaz et la rivière des Usses qui définit les frontières du territoire communal (avec Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Groisy et Villy-le-Bouveret). Par ailleurs, les terres agricoles y sont nombreuses et l'activité agricole soutenue, tandis que la vie sociale locale, définie par des mécanismes de solidarité villageoise préservés, est favorisée par un grand nombre de services et commerces de proximité et un tissu associatif dynamique. La commune compte par ailleurs plusieurs hameaux dispersés dans les espaces naturels et agricoles aux alentours de son centre-bourg. Elle présente néanmoins toutes les caractéristiques d'un centre urbain en devenir, avec sa population de 5.000 habitants en constante

augmentation, son urbanisation toujours croissante, sa qualité de bassin de vie et sa forte connexion avec Annecy et Genève.

La population de la commune de Cruseilles présente des caractéristiques similaires à celle de la CCPC, bien que moins marquées. La population y est plus jeune qu'aux échelles départementale, régionale et nationale avec 23,5% d'habitants de moins de 20 ans et seulement 15,5% de plus de 65 ans. La taille des ménages, avec 2,2 personnes par foyer, se situe quant à elle dans les moyennes. La population de la commune est globalement riche et active avec un revenu disponible médian de 33.500 euros (largement supérieur aux moyennes départementale, régionale et nationale) et des taux de pauvreté et de chômage de l'ordre de 7%. Les cadres représentent 12% de la population et sont donc surreprésentés, mais moins fortement qu'à l'échelle de toute la CCPC.

Enfin, **deux des grands sites touristiques de la CCPC se situent sur le territoire communal** (le site des Ponts de la Caille et le site des Dronières), sans oublier l'extrémité sud du mont Salève et ses chemins de randonnée qui le connectent d'ailleurs au site des Dronières.

2.3. Les enjeux du territoire

La commune de Cruseilles et son intercommunalité, la CCPC, sont donc des territoires en transition, transition notamment impulsée par la croissance démographique, l'urbanisation et la part toujours plus importante de travailleurs frontaliers. Cette transformation du territoire revêt de nombreux enjeux pour que son développement puisse être opéré dans les meilleures conditions tout en préservant ses atouts naturels et sa riche vie sociale locale.

Tout d'abord, cette transformation revêt de nombreux enjeux en matière de **mobilité**. Les flux (en particulier les migrations pendulaires) vers les agglomérations annecienne et genevoise ne cessent de croître, entraînant une forte congestion automobile et des difficultés de circulation sur tout le territoire, mais particulièrement dans le centre-bourg de la commune de Cruseilles. Le manque de transports en commun et d'infrastructures dédiées à la mobilité douce accentue ce phénomène et ne laisse que peu d'alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements à l'intérieur même du territoire. D'ailleurs, 95% des ménages du territoire sont équipés d'au moins une voiture et près de 90% des trajets domicile-travail se font en voiture individuelle, des chiffres supérieurs aux moyennes départementale, régionale et nationale, et en augmentation. La progression du bâti et l'augmentation de la population, notamment dans le centre-bourg de Cruseilles, a enfin pour conséquence un manque de places de stationnement qui limite l'accès aux services à la population.

Les questions de logement, et plus particulièrement d'**accessibilité au logement** (en locatif comme en accession), prennent de plus en plus d'ampleur. Comme dans les autres territoires liés à la métropole genevoise et abritant de nombreux travailleurs frontaliers (le Genevois français, l'agglomération d'Annemasse, le Pays de Gex, etc.), les prix de l'immobilier sont élevés dans toute la CCPC, d'autant plus que la dynamique nationale actuelle d'augmentation des coûts de l'immobilier sévit également sur le territoire. La part de maisons est d'ailleurs surreprésentée et la part de logements sociaux sous-représentée au regard des moyennes départementale, régionale et nationale, ce qui accroît les coûts d'accès au logement. Sur ce dernier point, la situation s'améliore légèrement dans la commune de Cruseilles : entre 2014 et 2020, huit programmes immobiliers implantés dans le centre-bourg ont permis la construction de 579 nouveaux logements, et les logements sociaux représentent environ 34% du total. Néanmoins, le nombre de logements disponibles sur le territoire reste dérisoire : le taux de vacance des logements est très faible (moins de 6%). De ce fait, le marché du logement est extrêmement tendu et les populations les plus défavorisées et les classes moyennes rencontrent de fortes difficultés d'accès au logement, en locatif comme en accession.

Les **services à la population** sont l'une des forces du territoire mais, face à la forte croissance démographique observée dans toute la CCPC, ils sont devenus insuffisants dans un certain nombre de domaines. Au-delà de l'offre en transports en commun et des infrastructures dédiées à la mobilité douce précédemment évoqué, les domaines en tension sont : l'accueil de la petite enfance, la restauration scolaire, la santé, les espaces de loisirs en faveur des jeunes et les espaces de rencontre intergénérationnels. De plus, comme évoqué, l'accès aux services à la population existants est limité par les difficultés de stationnement.

L'intégration d'une population nouvelle, dont la part est toujours croissante, peut menacer la préservation de l'**identité du territoire**. Certaines données peuvent en être perçues comme des indices : par exemple, si les agriculteurs restent surreprésentés dans la CCPC, leur part diminue sensiblement plus vite qu'à l'échelle du département, de la région et du pays (-0,3% en cinq ans). Le risque de perte d'identité est d'autant plus sérieux que le territoire se caractérise par une forte dominante résidentielle, avec environ 3.600 emplois pour 8.600 habitants, soit un taux de couverture de 42% seulement. Cette situation, qui s'explique par la forte attractivité des bassins d'emplois genevois et annécien à proximité, pourrait à terme faire du territoire de la CCPC un territoire dit dortoir. Pour l'instant, l'atmosphère villageoise authentique et le dynamisme et la richesse de la vie locale ont prévenu cette issue défavorable.

Le **développement touristique** du territoire pourrait être pensé comme un outil permettant de se réaffirmer face à Annecy et Genève, contribuant ainsi à préserver l'identité locale. Cependant, bien que, comme évoqué, le territoire dispose de nombreux atouts touristiques, ils ne sont à ce jour pas exploités de manière optimale. Avec 6,5% de résidences secondaires (part bien inférieure aux moyennes départementale, régionale et nationale) et aucun hébergement touristique collectif (seuls quatre hôtels sont présents sur le territoire), la CCPC n'a pas de quoi s'imposer à ce jour comme une destination touristique majeure.

Dans le cadre d'un développement rapide lié à une croissance démographique importante et une forte urbanisation, l'**écologie** s'impose comme un enjeu transversal majeur. Tout d'abord, la multiplication des nouvelles constructions et des nouveaux aménagements peut menacer les richesses naturelles et agricoles du territoire si la croissance urbaine n'est pas maîtrisée. Ensuite, si le développement rapide constitue une menace, il est également possible de profiter des transformations en cours pour engager une transition écologique et énergétique globale dans une perspective de développement durable qui prendrait en compte à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Les enjeux environnementaux et écologiques se retrouvent également dans la plupart des points abordés, des questions de mobilité verte au développement du tourisme nature en passant par la préservation de l'identité territoriale, etc.

Enfin, les questions d'**eau et assainissement** constituent un point de vigilance majeur pour l'équilibre naturel et la résilience du territoire : ses ressources en eau potable et ses capacités d'épuration atteignent leurs limites. L'interconnexion du Pays de Cruseilles avec le Grand Annecy établie en 2023 a permis de reverser la source de la Douai, qui alimentait jusqu'alors une grande partie du territoire en eau potable, dans la rivière des Usses afin d'en augmenter le débit. Malgré cette avancée, le développement démographique et urbain du territoire reste limité par la ressource en eau à moyen terme. La Commune de Cruseilles a intégré ces enjeux à son PLU, révisé en 2023, et la CCPC à son PLH, en cours de révision (opération faisant l'objet d'une fiche-action jointe à la présente convention en Annexe 3).

2.4. Les plans et programmes en cours

Plusieurs plans et programmes sont actuellement en cours sur le territoire de Cruseilles et de la CCPC. Les actions engagées dans le cadre du programme Petites villes de demain ont vocation à s'articuler avec ces plans et programmes en cours.

La CCPC adhère au **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin Annecien** qui regroupe cinq intercommunalités : la communauté d'agglomération du Grand Annecy et les communautés de communes Fier et Usses, du Pays de Cruseilles, Rumilly Terre de Savoie et des Sources du lac d'Annecy. Approuvé en février 2014 et en cours de révision depuis décembre 2020, le SCOT du Bassin Annecien fixe les orientations stratégiques des politiques d'aménagement du territoire jusqu'en 2045.

La CCPC adhère au **Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)** qui regroupe sept intercommunalités : la communauté d'agglomération du Grand Annecy et les communautés de communes Fier et Usses, du Pays de Cruseilles, Rumilly Terre de Savoie, des Sources du lac d'Annecy, Usses et Rhône et des Vallées de Thônes. Il œuvre à l'aménagement et la protection du lac, l'assainissement des eaux usées, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et la gestion des rivières et zones humides. Ses programmes en cours incluent notamment le Schéma Général d'Assainissement (ou Schéma Directeur d'Assainissement) pour la période 2022-2031, le Contrat de Bassin Fier et Usses pour la période 2017-2023 et le Plan Lac 2023 pour la période 2021-2030.

La CCPC adhère au **Syndicat de rivières des Usses (SYR'USSES)** qui regroupe six intercommunalités : la communauté d'agglomération du Grand Annecy et les communautés de communes Arve et Salève, Fier et Usses, du Genevois, du Pays de Cruseilles et Usses et Rhône. Il a notamment vocation à faire appliquer le Contrat de rivière des Usses, un projet global de gestion de l'eau cherchant à protéger le milieu écologique et la qualité de l'eau et à assurer un partage équilibré de la ressource. Il a également réalisé un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en 2017 visant à mieux répartir la ressource en eau limitée et optimiser sa consommation dans les territoires concernés.

La commune de Cruseilles adhère au **Syndicat mixte du Salève (SMS)** qui regroupe dix-neuf communes situées dans la communauté d'agglomération d'Annemasse et les communautés de communes Arve et Salève, du Genevois et du Pays de Cruseilles. Il a vocation à préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel du massif et œuvre en particulier pour la protection des milieux naturels et la pérennisation de l'activité agricole de pastoralisme sur les alpages sommitaux. Il anime également le site touristique de la Maison du Salève. La directive paysagère du Mont Salève, approuvée en 2008, permet par ailleurs de limiter l'urbanisation de la montagne au seul col de la Croisette en s'imposant aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) des communes concernées.

La CCPC est engagé dans un **Contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE)** avec l'État signé en date du 4 août 2022 et dans le projet de territoire et le plan d'action qui en découlent. La présente convention cadre a vocation à s'articuler harmonieusement avec le CRTE.

La commune de Cruseilles est dotée d'un **Plan local d'urbanisme (PLU)** qui a été révisé et approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 4 avril 2023. Sa révision s'est imposée pour répondre aux nouveaux enjeux qui structurent la transformation de la commune, notamment en matière de préservation et valorisation du cadre de vie, affirmation du pôle de centralité et pérennisation du bassin de vie, tout en respectant les plans et programmes dans lesquels la commune est engagée, en particulier le SCOT du bassin annecien.

La CCPC est doté d'un **Plan local de l'habitat (PLH)** réalisé en 2013 et qui arrive à échéance. Compte tenu de sa taille, en nombre d'habitants, la CCPC n'est pas légalement tenue d'être dotée d'un PLH. Cependant, ce document de programmation s'impose comme un outil nécessaire au pilotage de la

politique du logement du territoire au vu de sa situation si particulière et de l'enjeu que représente l'accessibilité au logement. La CCPC travaille à la révision réglementaire de son PLH qui n'est plus adapté aux besoins du territoire, opération faisant l'objet d'une fiche-action jointe à la présente convention en Annexe 3.

Article 3 – Les ambitions du territoire

3.1. Le projet de territoire de la CCPC

La communauté de communes du Pays de Cruseilles a d'ores et déjà établi un projet de territoire intercommunal précis et détaillé à l'occasion de la signature du Contrat de relance territorial (CRTE) en date du 4 août 2022 (plusieurs points détaillés ci-après ont donc déjà été réalisés). À partir d'un diagnostic territorial complet (duquel sont issues nombre des données citées plus haut), les élus ont fixé un objectif clair : **répondre à une croissance démographique forte et intégrer une population nouvelle tout en préservant la vitalité villageoise authentique, le lien social et les richesses naturelles qui font l'identité du territoire**. Ce projet de « ruralité réinventée » se décline en trois axes : solidarité et proximité, préservation de l'environnement et de l'identité, dynamisme et innovation.

Le premier axe du projet de territoire, solidarité et proximité, répond à l'ambition de maintenir la cohésion sociale et l'authenticité des solidarités villageoises. Il s'agit de garantir l'accessibilité de tous aux services et au logement, notamment pour retenir les jeunes et les classes moyennes, et de développer les liens sociaux, en particulier intergénérationnels. Pour ce faire, le projet de territoire prévoit de :

- Réaliser de nouveaux diagnostics pour mieux cerner et cibler les problématiques sociales du territoire dans le but de développer des projets en faveur de la petite enfance, des personnes âgées et des personnes en difficultés ;
- Développer des infrastructures dédiées aux scolaires et à la petite enfance avec l'agrandissement et la réhabilitation des écoles (à Copponex, Cruseilles, Cuvat, Andilly et Saint-Blaise) et la création d'une nouvelle crèche multi-accueil à Allonzier-la-Caille ;
- Sécuriser les Ponts de la Caille, étudier la possibilité de mise en place d'une police intercommunale et réaliser une aire de sédentarisation des gens du voyage pour assurer la tranquillité publique dans ses nombreux aspects.

Le deuxième axe du projet de territoire, préservation de l'environnement et de l'identité, répond à l'ambition de préserver les espaces naturels et l'activité agricole du territoire. Il s'agit notamment d'en maîtriser le développement pour préserver ces richesses qui participent à définir son identité. Cela s'inscrit pleinement dans une démarche globale de transition écologique, un plan d'action sur la transition écologique est d'ailleurs à l'étude. Pour ce faire, le projet de territoire prévoit de :

- Mieux maîtriser le développement urbain en adaptant le PLH, permettant également de garantir de nouvelles possibilités d'accès au logement et d'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat ;
- Mettre en place une gestion des déchets plus ambitieuse avec la simplification des consignes de tri, la collecte de biodéchets et l'amélioration de la déchetterie pour mieux répondre aux besoins des habitants ;
- Favoriser la mobilité verte en créant une véloroute et des itinéraires cyclables sur le territoire et en développant l'offre de transports en commun vers Annecy et Genève, tout en promouvant de nouvelles formes de mobilité (covoiturage, autopartage, etc.) ;
- Créer une interconnexion d'eau potable avec le Grand Annecy et adapter le schéma directeur d'eau potable et d'assainissement afin de préserver cette précieuse ressource.

Le troisième axe du projet de territoire, développement et innovation, répond à l'ambition de maintenir et dynamiser la vitalité du territoire. Il s'agit d'animer la vie locale au travers d'activités touristiques, commerciales et artisanales, mais aussi par la vie associative, la culture ou le sport dans l'objectif de ne pas devenir un territoire dortoir. Pour ce faire, le projet de territoire prévoit de :

- Développer la stratégie foncière sur la thématique économique en parallèle de l'installation d'une nouvelle zone d'activités artisanale pour redynamiser le tissu économique et amener de nouveaux emplois sur le territoire ;
- Faciliter l'accès à la culture avec différents projets, notamment la rénovation de la bibliothèque intercommunale, le lancement de la Micro-Folie du Pays de Cruseilles en partenariat avec La Villette, et l'agrandissement de l'école de musique ;
- Favoriser la pratique sportive avec différents projets d'aménagement, notamment la mise en service du nouveau Complexe Sportif Intercommunal du Pays de Cruseilles et la rénovation du centre nautique des Dronières (après étude) ;
- Développer l'activité touristique en s'appuyant sur les atouts du territoire, notamment aux Ponts de la Caille avec un projet global d'envergure à forte dimension environnementale et patrimoniale et aux Dronières avec la création d'une hôtellerie de plein air, en parallèle d'une association avec l'Office du Tourisme des Monts de Genève afin de mieux promouvoir les pôles touristiques du territoire, notamment le mont Salève.

Ce projet de territoire a été arrêté à l'occasion de la signature du CRTE en 2022, mais il s'inscrit en réalité dans une ligne politique fixée depuis 2020. De ce fait, un certain nombre de projets souhaités et décrits plus haut sont déjà finalisés à ce jour.

3.2. Le projet de revitalisation de la commune de Cruseilles

La Commune de Cruseilles a également pu réaffirmer ses ambitions et affiner son projet politique à l'occasion de l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en 2021. L'élaboration et la traduction réglementaire du PADD s'inscrivent dans la mise en œuvre du projet phare de l'équipe municipale pour le mandat 2020-2026 : la révision du Plan local d'urbanisme (PLU). **La commune de Cruseilles est identifiée comme un pôle de vie à pérenniser dans le cadre d'un développement apaisé pour le maintien de la qualité de vie.** Le PADD se décline en trois axes, d'ailleurs rappelés à l'occasion de la signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain en date du 30 décembre 2021 : un cadre de vue privilégié à préserver et valoriser, un pôle de centralité à affirmer dans le cadre d'une démarche de transition raisonnée et adaptée, un véritable lieu de vie à pérenniser.

L'axe 1 du PADD répond à l'ambition de préserver et valoriser le cadre de vie privilégié de la commune de Cruseilles. Plus spécifiquement, il s'agit de :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal en mettant en place des dispositifs réglementaires adaptés à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (considérés comme réservoirs de biodiversité et plus ordinaires), notamment autour de son dense réseau hydrographique et de ses nombreuses zones humides, et en stoppant la dispersion de l'urbanisation dans ces espaces.
- Maintenir et renforcer les axes de pénétration de la nature en ville dans le cadre des futures opérations de construction, d'aménagement et d'urbanisme pour développer des espaces verts qui assurent un cadre de vie agréable, participent à limiter les conséquences du changement climatique en tant qu'éléments de fraîcheur et d'hydrothermie et favorisent le développement de la biodiversité en milieu habité.

- Limiter l'exposition de la population aux risques, nuisances et pollutions en garantissant un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités et en encadrant strictement l'implantation d'activités nuisantes à proximité des lieux d'habitat.
- Soutenir une gestion raisonnée de la ressource et promouvoir les économies d'énergie dans une perspective de transition écologique en intégrant les enjeux environnementaux au sein des futures opérations de construction, d'aménagement et d'urbanisme.
- Préserver et mettre en scène le cadre paysager dans ses différentes composantes, en particulier au travers du développement des activités agricoles et pastorales, de la protection de la couverture boisée et de la valorisation du réseau hydrographique.
- Valoriser le patrimoine architectural, notamment historique et rural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique en mettant en place des dispositifs réglementaires adaptés à sa préservation et des actions de valorisation.

L'axe 2 du PADD répond à l'ambition d'affirmer le rôle de pôle de centralité de la commune de Cruseilles dans une démarche de transition raisonnée et adaptée. Plus spécifiquement, il s'agit de :

- Réadapter les objectifs de croissance démographique de la commune aux conditions et à la capacité d'accueil du territoire, ce qui se traduit notamment par le ralentissement de la croissance démographique et la concentration de cette croissance dans le centre-bourg, ses abords et, graduellement, dans certaines zones du tissu urbain existant identifiées pour leur potentiel d'accueil important, le tout selon une dynamique de développement urbain encadrée par des opérations d'aménagement de type OAP.
- Développer une offre d'équipements publics et d'intérêt collectif adaptée à cette croissance démographique en partant de l'identification des besoins de la population en confortant les infrastructures et services de proximité existants et en en développant de nouveaux, notamment en direction de la petite-enfance, de la jeunesse, des aînés, et des personnes atteintes de handicap avec une attention toute particulière portée au numérique.
- Soutenir l'accessibilité et la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population, en particulier en direction des jeunes primo-actifs, des familles, des aînés et des ménages les plus modestes, tout en privilégiant les programmes immobiliers de meilleure qualité et en conservant une certaine cohérence structurelle et transversale de l'urbanisation dans cette hétérogénéité.
- Organiser le développement de l'urbanisation de manière économe et raisonnée en la contenant au possible au sein de l'enveloppe bâtie (afin de préserver les espaces à dominante naturelle et agricole) et en optimisant l'usage de ces espaces bâtis au travers d'opérations de renouvellement urbain.

L'axe 3 du PADD répond à l'ambition de pérenniser les composantes économiques et sociales qui font de la commune de Cruseilles un véritable lieu de vie. Plus spécifiquement, il s'agit de :

- Soutenir l'activité commerciale et les services de proximité dans le but de répondre aux besoins des habitants et de favoriser une vie de proximité, en particulier au centre-bourg, en développant un cadre urbain propice au maintien, au fonctionnement et au développement de ces activités et en développant une meilleure maîtrise de leur évolution.
- Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale, qu'il s'agisse de maintenir et de conforter les activités existantes ou d'en créer de nouvelles, notamment en confortant et en améliorant progressivement la qualité et la lisibilité des zones d'activité économique.

- Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières en préservant et en développant les espaces agricoles, les sites d'implantation de bâtiments agricoles et les voies de circulation des engins agricoles.
- Poursuivre et soutenir le développement touristique du territoire au travers de son patrimoine paysager naturel et anthropique et de la promotion des produits du terroir et des pratiques rurales en développant des équipements de séjour (hébergements, restauration) et de loisirs (sports, culture) pour répondre aux besoins des visiteurs.
- Maintenir et développer les conditions d'une vie sociale riche pour conforter cette vie sociale en s'appuyant sur les commerces et services de proximité, le tissu associatif, les équipements publics et d'intérêt collectif et le cadre de vie convivial et attractif de la commune.
- Améliorer les conditions d'accessibilité aux services et infrastructures de proximité et de déplacement au travers d'une meilleure organisation globale du territoire, notamment en matière d'étalement urbain et d'aménagement de voirie.
- Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité en valorisant la mobilité active (marche, vélo, etc.), la mobilité alternative (véhicules électriques, covoiturage, autopartage, etc.) et les transports en commun.

3.3. Les orientations stratégiques

La dynamique politique du territoire se caractérise par des relations très étroites entre la CCPC et les différentes communes, notamment la commune de Cruseilles dont le développement, en raison de sa position de bourg-centre, cristallise les enjeux. C'est pourquoi de nombreux projets sont construits et mis en œuvre conjointement par les deux collectivités qui partagent une vision commune du territoire, comme l'illustrent les similitudes entre leurs deux projets politiques. Ainsi, compte tenu du projet de territoire établi par la CCPC dans le cadre du CRTE et des ambitions de la commune de Cruseilles affinées dans le PADD, la présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), détaillées sous la forme d'un plan d'action (point suivant) en Annexe 1 :

- **Orientation n°1 : Préserver et valoriser le cadre de vie privilégié et les richesses environnementales et patrimoniales du territoire**
- **Orientation n° 2 : Renforcer l'équilibre fonctionnel du territoire dans une perspective de développement maîtrisé, raisonné et adapté**
- **Orientation n°3 : Renforcer le lien social et pérenniser la vitalité, le dynamisme et l'autonomie de la vie sociale locale**

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, ces orientations stratégiques seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

Article 4 – Le plan d'action

4.1. Le plan d'action

Le plan d'action du programme PVD est la traduction opérationnelle du projet de territoire. Il est détaillé en Annexe 1. Il identifie, pour chaque orientation stratégique, des enjeux qui se déclinent eux-mêmes en actions ciblées permettant de répondre à l'ambition associée, contribuant ainsi à mener le projet de territoire à bien :

Orientation n°1 : Préserver et valoriser le cadre de vie privilégié et les richesses environnementales et patrimoniales du territoire :

- Préserver les ressources naturelles et la biodiversité,
- Améliorer le traitement des déchets et la propreté,
- Laisser plus de place aux espaces verts dans le centre-bourg,
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et parapublics,
- Embellir le centre-bourg et les entrées de ville,
- Valoriser les atouts du territoire d'un point de vue touristique,
- Développer et diversifier l'offre touristique du territoire.

Orientation n° 2 : Renforcer l'équilibre fonctionnel du territoire dans une perspective de développement maîtrisé, raisonné et adapté :

- Accompagner le développement de la commune de manière raisonnée et maîtrisée,
- Renforcer la maîtrise foncière et commerciale du territoire,
- Renforcer les services et infrastructures à destination de la population,
- Renforcer les services et infrastructures scolaires, périscolaires et parascolaires,
- Renforcer la sécurité et la tranquillité publiques,
- Apaiser et fluidifier la circulation automobile, notamment dans le centre-bourg,
- Renforcer les capacités de stationnement, notamment dans le centre-bourg,
- Sécuriser le cheminement piéton, notamment dans le centre-bourg,
- Renforcer et sécuriser les infrastructures cyclables sur tout le territoire,
- Renforcer l'offre et les infrastructures de transport en commun et de covoiturage.

Orientation n°3 : Renforcer le lien social et pérenniser la vitalité, le dynamisme et l'autonomie de la vie sociale locale :

- Faciliter l'accès au logement pour les publics les moins favorisés,
- Lutter contre l'exclusion et la fracture sociale,
- Soutenir l'activité commerciale et artisanale locale,
- Accompagner les activités des associations locales,
- Favoriser la pratique du sport et l'activité physique avec de nouvelles infrastructures,
- Créer de nouveaux espaces de détente et de rencontre,
- Développer l'offre culturelle du territoire.

Le plan d'action se décline donc en différentes actions faisant l'objet de fiches-actions détaillées, présentées en Annexe 3, et qui engagent la commune de Cruseilles, son intercommunalité, la CCPC, et éventuellement d'autres acteurs territoriaux. Il liste également les actions menées en amont de la signature de la présente convention, notamment les projets évoqués dans la convention d'adhésion signée en date du 30 décembre 2021 et les actions détaillées dans le cadre du CRTE de la CCPC signé en date du 4 août 2022 permettant de répondre aux orientations stratégiques susnommées.

Le plan d'action est un document évolutif pouvant s'adapter sur mesure et sans délai aux évolutions des enjeux du territoire. Il est transmis à chaque modification à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi. Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant à la présente convention.

4.2. Les actions

Comme évoqué, **les actions du programme PVD sont décrites dans des fiches actions détaillées** qui accompagnent le plan d'action en annexe de la présente convention. L'inscription formelle de ces actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance du programme telles que définies dans l'article 7 de la présente convention. La définition de ces actions s'appuie sur l'expertise

des différents partenaires, notamment les services déconcentrés de l'État, les établissements et opérateurs publics et les services des collectivités territoriales concernées. Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme PVD de l'ANCT, pilote du programme (cf. article 6.3. de la présente convention), pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, tel que défini dans l'article 7 de la présente convention, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles. Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet PVD et transmise à la direction de programme PVD de l'ANCT.

Le programme PVD de la commune de Cruseilles et le CRTE de la CCPC ayant vocation à s'articuler étroitement, certaines des actions menées dans le cadre du programme PVD ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE de la CCPC, et inversement.

4.3. Projets en maturation

Tous les projets en cours et à venir, de différents niveaux de maturité, sont intégrés aux fiches action jointes à la présente convention en Annexe 3. Si de nouveaux projets émergent avant l'échéance du programme Petites Villes de Demain, ils pourront faire l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalité d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le CEREMA, l'ADEME, etc.), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, agences d'urbanisme, etc. pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisine et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 6 – Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention. Les financements inscrits dans les fiches actions sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final. Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve :

- De disponibilité des crédits,

- Du déroulement des procédures internes à chaque partenaire,
- De l'instruction des dossiers,
- Des dispositifs en vigueur à la date du dépôt,
- De la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré.

Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet. **Les financements attendus ou visés inscrits dans les fiches-action jointes à la présente convention n'ont qu'un caractère indicatif avant leur pleine instruction.**

6.2. Le territoire signataire : Cruseilles et la CCPC

En signant la présente convention, la commune de Cruseilles assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, notamment des autres communes de la CCPC, ainsi que sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune de Cruseilles s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation. Elle s'engage à mobiliser tous les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme ainsi qu'à son évaluation.

La commune de Cruseilles s'engage ainsi à animer et piloter le travail à effectuer dans le cadre du programme PVD tout en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la commune, en accord avec l'État. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la présente convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Enfin, la commune de Cruseilles s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont elle est le maître d'ouvrage.

6.3. L'État, les établissements et les opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements, à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets. L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes. En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. **L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites Villes de Demain, et en particulier du Club ;**
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial : conseils et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population), tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance), l'Agence Française de Développement (AFD), etc.

6.4. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

La dynamique de transformation du territoire formalisée par l'engagement de la commune de Cruseilles et de son intercommunalité, la CCPC, dans le programme PVD ne saurait se passer de la mobilisation des habitants et des acteurs locaux (commerces, associations...) du territoire. Leur participation à la décision du cap collectif est d'autant plus fondamentale qu'ils contribuent directement à construire et à pérenniser la vitalité, le dynamisme et l'autonomie de la vie sociale locale, ainsi que la qualité de vie, l'attractivité et l'identité qui définissent le territoire et impulsent sa transition dans ses différents aspects. En mobilisant, en écoutant et en faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques, il s'agit également de renforcer la cohésion territoriale et le sentiment d'appartenance au territoire.

La dynamique d'animation du projet de territoire PVD cherche ainsi à développer une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires locaux de s'associer aux actions de transformation. Une attention particulière sera de même portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, par leur rôle majeur en ce qui concerne la vie sociale, l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique, économique et social du territoire. Leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies, en particulier dans une logique d'économie locale et circulaire.

6.5. Les maquettes financières

Une maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre, elle figure en Annexe 4. Elle peut être mise à jour au fil de l'évolution du programme et doit le cas échéant être présentée au comité de projet.

Une maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est par ailleurs adressée chaque année au préfet du département de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT au mois de janvier. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites Villes de Demain

En étroite collaboration avec la CCPC, la commune de Cruseilles met en place un modèle de gouvernance tel que défini ci-après dans la présente clause pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme PVD, en association étroite avec l'État. La commune de Cruseilles désigne un chef de projet PVD expressément recruté pour la réalisation des missions associées. Le modèle de gouvernance vient confirmer (et ajuster si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion signée en date du 30 décembre 2021 pour l'élaboration de la stratégie à suivre. Il est par ailleurs intégré au modèle de gouvernance mis en place dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) pour le territoire de la CCPC.

7.1. Le comité de projet

Le comité de projet est l'organe principal qui assure le pilotage et les objectifs de suivi et d'évaluation de la démarche avant présentation des données et informations aux instances régionales et nationales du dispositif PVD. Il est coprésidé par le Maire de Cruseilles et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui représentent les collectivités porteuses.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants des services déconcentrés de l'État (Préfecture de Haute-Savoie, Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie) et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires.

Le comité de projet peut être ponctuellement élargi en fonction des thématiques abordées, en particulier par des experts issus d'autres services de l'État comme l'ANAH, le Cerema, l'ADEME et tout autre établissement public ou opérateur mobilisé en appui du programme PVD. Peuvent également être conviés les représentants des collectivités départementales et régionales, les représentants des partenaires techniques et financiers, des partenaires locaux (professionnels ou associations) ainsi que tout autre organisme pouvant être partie prenante des projets inscrits au programme PVD.

Le comité de projet siégera de façon formelle au moins une fois par an (bien que ses membres restent en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet) dans l'objectif de :

- Valider l'évaluation annuelle du programme sur la base d'outils et indicateurs de suivi, ainsi que d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en matière d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives ;
- Étudier et valider la signature d'éventuels avenants à la présente convention.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme et vérifie l'avancement des dossiers ;
- Analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

7.2. Le comité technique

Le comité technique, interne aux collectivités bénéficiaires, est l'organe local chargé du pilotage et du suivi régulier de la mise en œuvre opérationnelle du programme PVD. Coprésidé par le Maire de Cruseilles et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il réunit également systématiquement le Directeur Général des Services (DGS) de la commune de Cruseilles et le chef de projet PVD désigné par la commune de Cruseilles.

Au même titre que le comité de projet, le comité technique peut être ponctuellement élargi en fonction des thématiques abordées. Sont notamment invités les adjoints au Maire de Cruseilles référents dans leurs délégations, les élus de la CCPC ainsi que les responsables des services des deux collectivités concernés par l'ordre du jour. La présence de représentants de la commune de Cruseilles et de la CCPC est nécessaire pour une bonne intégration et un suivi d'exécution efficace du programme à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une articulation active des projets PVD avec les projets intercommunaux, notamment les projets liés au CRTE.

Ayant pour fonction le suivi du programme en interne et sa mise en œuvre sur le terrain, le comité technique pourra donner lieu à la programmation de réunions de travail avec les partenaires. Il se réunira de façon formelle au moins une fois par trimestre (bien que ses membres restent en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet) dans l'objectif de :

- Assurer la déclinaison opérationnelle des décisions et orientation du comité de projet ;
- Assurer la cohérence de la mise en œuvre des projets avec les politiques communautaires, de chaque partie et des partenaires institutionnels ;
- Suivre et évaluer les projets en cours et l'état d'avancement général du programme à l'échelle communale et intercommunale ;
- Réorienter la démarche, si besoin est, au vu des résultats de suivi et d'évaluation ;
- Nourrir l'échange et la mutualisation des réflexions et des pratiques ;
- Préparer le comité de projet à venir.

Le comité de projet et le comité technique feront systématiquement l'objet d'une convocation avec ordre du jour détaillé ainsi que d'un compte rendu transmis à l'ensemble des acteurs et partenaires du programme.

Article 8 – Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs, etc.). Détaillé en annexe 2, est tenu à jour par le chef de projet PVD de la commune de Cruseilles. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage PVD. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes pour assurer le suivi du programme.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 – Résultats attendus du programme

Les résultats du programme seront régulièrement suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats seront évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action ou des actions associées.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente pour toute la durée de la présente convention afin de mettre en avant le partenariat entre les parties. Chaque partie a l'obligation de faire figurer noms et logos de manière parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention. Le droit d'utiliser les éléments verbaux et graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée de la présente convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce ou message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable. Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie, autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause. Chacune des parties reconnaît également qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et/ou exploiter les marques, dénominations sociales, logos et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et/ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Chaque opération d'aménagement réalisée dans le cadre du programme PVD doit faire l'objet d'un affichage spécifique pendant toute la durée des travaux. Cet affichage doit clairement identifier le lien entre l'action et le programme PVD en utilisant les logos de l'ANCT et du programme PVD ainsi que la mention « L'État s'engage pour l'avenir des territoires ». Il doit également contenir les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financements propres à chaque partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, et jusqu'au mois de mars 2026. Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts sur le territoire de la commune de Cruseilles et, plus largement, de la CCPC.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Cruseilles et de la CCPC. Elle est transmise pour information à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Évolution et mise à jour du programme

Le programme PVD est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires et après avis du comité de projet.

C'est notamment le cas lors d'une évolution du périmètre du programme PVD ou de l'intitulé de ses orientations stratégiques, de leurs objectifs et des indicateurs.

Article 13 – Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties concernées s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

À défaut, préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserve des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Grenoble à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Grenoble.

Signé à le

L'État,	La Commune de Cruseilles,	La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
<i>représenté par</i>	<i>représentée par</i>	<i>représentée par</i>
<i>Monsieur Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie</i>	<i>Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles</i>	<i>Monsieur Xavier BRAND, Président de la CCPC</i>

Annexes

Annexe 1 : Plan d'action global

Annexe 2 : Tableau de bord et suivi des actions

Annexe 3 : Fiches action détaillées

Annexe 4 : Maquette financière pluriannuelle

Annexe 5 : Convention d'adhésion

5

AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 08 « CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE CUVAT

Vu l'exposé de M. Pierre Gal, Vice-Président en charge des bâtiments et du patrimoine ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en tant que maître d'ouvrage unique pour son compte et celui de la Commune de Cuvat, a conclu des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et à l'agrandissement du groupe scolaire de la Commune ainsi qu'à la création d'une cantine-garderie.

Il rappelle que le lot n°8 « Cloisons – Doublages – Faux plafonds » a été attribué à l'entreprise FOREZ DECOR pour un montant hors taxes de 221 125 euros.

Monsieur le Vice-Président indique que cette modification concerne des travaux modificatifs dans le bâtiment existant suite à des aléas de chantier. Cette modification répond également à la nécessité de réaliser une séparation coupe feu entre l'école et les appartements.

Par conséquent, il indique qu'il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant en plus-value pour un montant de 18 359,57 euros HT, représentant ainsi une évolution du montant initial du lot de 8,30%.

Il précise que cette somme est à la charge de la CCPC en ce qu'elle concerne la partie scolaire de l'opération.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Monsieur le Vice-Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°1 au lot 8 « Cloisons – Doublages – Faux plafonds » du marché de travaux de l'école de CUVAT



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°01

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Commune du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND
268, route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET : 247 400 112 00063

B - Identification du titulaire du marché public

FOREZ DECORS
427, route de Montbrison
42600 CHAMPADIEU
SIRET : 411 974 264 00078

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire et de création d'une cantine garderie sur la commune de CUVAT – LOT 08 – Cloisons – Doublages – Faux plafonds

Réf : 2020 TRA 06

■ Date de la notification du marché public : 25 janvier 2021

■ Durée d'exécution du marché public : 18,5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 221 125 euros
- Montant TTC : 265 350 euros

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le marché public	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
/	/	/	/

D - Objet de l'avenant n°01

■ Modifications introduites par le présent avenant n° 01 :

⇒ Travaux modificatifs sur le bâtiment existant conformément aux annexes au présent

■ Incidence financière de l'avenant n° 01 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant N° 02 :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 18 359,57 euros**
- **Montant TTC : 22 031,48 euros**
- **% d'écart introduit par l'avenant : 8,30 %**

Nouveau montant du marché public :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 239 484,57 euros**
- **Montant TTC : 287 381,48 euros**

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A CRUSEILLES, le

Signature

Le Président,
Xavier BRAND

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

6

AVENANT N°3 RELATIF AU LOT 09 « MENUISERIES INTERIEURES » DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE CUVAT

Vu l'exposé de M. Pierre Gal, Vice-Président en charge des bâtiments et du patrimoine ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en tant que maître d'ouvrage unique pour son compte et celui de la Commune de Cuvat, a conclu des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et à l'agrandissement du groupe scolaire de la Commune ainsi qu'à la création d'une cantine-garderie.

Il rappelle que le lot n°9 « Menuiseries intérieures » a été attribué à l'entreprise BOUVIER FRERES pour un montant hors taxes de 234 243,20 euros.

Monsieur le Vice-Président indique que cette modification concerne des ajouts de plinthe et l'habillage de la tuyauterie. Cette modification répond également à la nécessité de réaliser une séparation coupe feu entre l'école et les appartements.

Par conséquent, il indique qu'il est nécessaire de procéder à la conclusion de ce troisième avenant en plus-value pour un montant de 11 923,48 euros HT, représentant ainsi une évolution du montant global initial du lot de 6,96%.

Il précise que cette somme est à la charge de la CCPC.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé est joint à la présente délibération.

Monsieur le Vice-Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°3 au lot 9 « Menuiseries intérieures » du marché de travaux de l'école de CUVAT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°3

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Commune du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND
268, route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET : 247 400 112 00063

B - Identification du titulaire du marché public

SARL BOUVIER FRERES
945 route de Verlioz
74150 VALLIERES SUR FIER
SIRET : 326 620 309 00012

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire et de création d'une cantine garderie sur la commune de CUVAT – LOT 9 – Menuiseries intérieures

■ Date de la notification du marché public : 8 février 2021

■ Durée d'exécution du marché public : 18,5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 234 243,20 euros
- Montant TTC : 281 091,84 euros

■ Montant avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 161,50 euros
- Montant TTC : 2 593,80 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 0.92%

Montant de l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 226,54 euros

- Montant TTC : 2 671,85 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 0.94%

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Ajout de plinthe bois et habillage de tuyauterie
- Modifications due à la nouvelle séparation coupe-feu entre l'école et les appartements

Cet avenant est à la charge de la CCPC.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11 923,48 euros
- Montant TTC : 14 308,18 euros
- % d'écart cumulé : 6,96%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 250 554,72 euros
- Montant TTC : 300 665,66 euros

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A CRUSEILLES, le

Signature

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCPC

Vu l'exposé de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1, R.2191-4, R.2194-5 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, après mise en concurrence sous forme de procédure adaptée, a conclu un marché public relatif aux services d'assurance pour les besoins de la collectivité.

Il rappelle que le lot n°1 « Dommages aux biens » a été attribué à l'entreprise SMACL ASSURANCES CANALISATION pour un montant annuel de 20 275,50€ HT.

Les circonstances de l'année 2023, marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice (fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers), ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques. Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Ces circonstances constituent ainsi, au regard de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, une « *circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » au sens de l'article L 2194-1 5° du Code de la commande publique.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte les conséquences financières des évènements ayant marqué l'année 2023, il convient de procéder à une modification avec le titulaire du marché.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé est joint à la présente délibération. Il conduit à une augmentation du marché initial de 6 229,25 € HT, soit une augmentation de 30,71 %

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°1 au lot 1 « *Dommages aux biens* » du marché de services d'assurances de la CCPC

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°01

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Commune du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND
268, route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET : 247 400 112 00063

B - Identification du titulaire du marché public

SMACL ASSURANCES
141, avenue Salvador Allende
79000 NIORT
SIRET : 833 817 224 00029

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Services d'assurances – Lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes »

Réf : 2022SER07

■ Date de la notification du marché public : 23/12/2022

■ Durée d'exécution du marché public : 48 mois

■ Montant initial du marché public :

- Prime annuelle HT : 20 275,50 euros
- Prime annuelle TTC : 22 056,10 euros

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le marché public	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
/	/	/	/

D - Objet de l'avenant n°01

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

C'est ainsi que selon l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié « *lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* ».

Ainsi, les cotisations varient annuellement, conformément aux stipulations du marché, en fonction de l'évolution de l'indice FFB principalement pour les polices « dommages aux biens » ou de l'évolution de l'indice SRA principalement pour les polices « automobiles ».

Le Code de la Commande Publique prévoit, également, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (article R.2194-5 du Code de la commande publique).

Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.

Concernant la mise en œuvre de cette possibilité de dérogation, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540) a rappelé que « *rien n'empêche que les modifications des marchés (...) portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire (...) subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs* » (§6).

Le Conseil d'Etat reconnaît donc que dans la limite d'une augmentation de 50%, les parties à un marché public peuvent modifier les tarifs pratiqués afin de prendre en compte les circonstances imprévisibles auxquelles doit faire face le titulaire dudit marché.

Le Conseil d'Etat a, dans ce même avis, défini la notion de « *circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » en indiquant que cette hypothèse correspond à l'hypothèse où « *l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique (...) ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat* » (§ 9).

Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, les circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'événements climatiques importants de fin d'exercice (fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers) ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL. Cette augmentation des dépenses constitue, au regard de l'avis précité du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 une « *circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » au sens de l'article L 2194-1 5°.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques. Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, il convient de procéder à une modification avec le titulaire du marché.

En conséquence, les parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations, objets du lot n° 1 « Dommages Aux Biens et Risques Annexes ».

- Les cotisations pour l'année 2024 sont ainsi arrêtées :
- Budget général : 19 101,55€ HT, soit 20 752,48€ HT
 - Budget eau : 1 973,20€ HT, soit 2 150,79€ TTC
 - Budget assainissement : 5 430€ HT, soit 5 924,60€

Le taux s'élève ainsi pour l'année 2024 à 0.61725146198 €/m2 HT et représente ainsi une augmentation de 30,71% du montant initial du marché.

Cette modification comprend l'évolution indiciaire FFB telle que prévue par le marché liant les parties.

ARTICLE 2 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A CRUSEILLES, le

Signature

Le Président,
Xavier BRAND

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

8

AAUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué aux sports et aux piscines intercommunales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 11 mars 2024 ;

Monsieur le Président expose qu'en date du 8 janvier 2024, une consultation en procédure formalisée a été lancée en vue du renouvellement des marchés d'entretiens des espaces verts des équipements sportifs de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande de 12 mois renouvelable trois fois et dont le montant maximum annuel est fixé à 175 000 € HT.

L'avis de publicité a été publié sur le profil acheteur de la CCPC, sur le Dauphiné Libéré, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Trois plis ont été remis dans le délai limite de réception des offres fixé au 12 février 2024 à 12h00 ; aucune offre n'a été jugée irrégulière, irrecevable ou inacceptable.

Après avoir procédé à l'analyse des candidatures et des offres au regard des critères de jugement prévus par le règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie en date du 11 mars 2024 à 14h, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COSEEC (74330 LA BALME DE SILLINGY) pour un montant maximum annuel de commande de 175 000 € HT.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des espaces verts des équipements sportifs de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles avec l'entreprise COSEEC (74330 LA BALME DE SILLINGY) pour un montant maximum annuel de commande de 175 000 € HT
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les mises au point ou modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant initial du marché

SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Monsieur le Président explique que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il informe les membres du Conseil Communautaire qu'il y a nécessité de transformer un poste dans le cadre d'un remplacement dû au départ du Responsable du Service Eau-Assainissement par voie de mutation.

FILIERE TECHNIQUE :

Transformation d'un poste d'INGENIEUR PRINCIPAL à temps complet en un poste d'INGENIEUR ou d'INGENIEUR PRINCIPAL à temps complet, relevant de la catégorie A, à compter du 01/04/2024.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur cette transformation d'emploi.

En cas de recherche infructueuse de candidats, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public :

- soit dans les conditions de l'article L332-14, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- soit dans les conditions de l'article L332-8 2, , afin de répondre aux besoins du service ou au vu de la nature des fonctions de l'emploi à pourvoir.
Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration doit être saisie, y compris dans le cas du renouvellement d'un contrat.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** la transformation du poste exposé ci-dessus
- ➔ **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer tout document y afférent

10

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74 ABROGE LA DELIBERATION N° 2023-08 DU 25/01/2023

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-12 du 23/02/2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que par délibération n°2022-12 du 23/02/2022, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.
- Conditions :
 - Décès : 0.28 %
 - Accident et maladie imputable au service sans franchise : 0.99 %
 - Congés de longue maladie / longue durée avec franchise de 60 jours fermes par arrêt : 3.30 %
 - Maladie ordinaire - avec franchise de **30** jours fermes par arrêt : 1.52 %

Soit un taux global de **6,09 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI
- le SFT
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil avait déjà eu à délibérer lors de sa réunion du 25 janvier 2023. Toutefois et afin d'assurer la continuité du contrat groupe de 2019-2022, il convient de préciser que l'adhésion au contrat groupe est identique à celle du contrat précédent concernant l'assiette de cotisations.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **ABROGE** la délibération n°2023-08 en date du 25 janvier 2023
- ➔ **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président
- ➔ **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11

OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES > A 2 MOIS)

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions énoncées lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire
- ➔ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2024

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué aux sports et aux piscines intercommunales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du centre nautique Bernard Pellarin situé sur la Commune de CRUSEILLES.

Suite des modifications mineures des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer au sein de l'équipement, il y a lieu d'approuver le règlement intérieur du centre nautique dont l'approbation relève du Conseil communautaire.

Il est précisé que le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de cet espace sportif.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la période d'ouverture du centre nautique pour la saison 2024 sera **du 18.05.2024 au 01.09.2024**.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que sur la période et horaires d'ouverture du centre nautique.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

➔ **APPROUVE** le règlement intérieur du centre nautique Bernard Pellarin

Règlement intérieur du Centre Nautique de l'espace Bernard Pellarin

ARTICLE 1. OUVERTURE, PERIODE

L'ouverture du centre nautique de l'espace Bernard Pellarin, équipement public de loisirs, sportif, est fixée chaque année par arrêté du Président.

ARTICLE 2. OUVERTURE, HORAIRES, FERMETURE

Le centre nautique est ouvert pendant les heures d'ouverture qui sont fixées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ils sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par haut-parleur ¼ d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et pelouses sont interdits et les usagers sont invités à regagner les vestiaires et la sortie.

ARTICLE 3. TARIFICATION ENTREES

Le tarif des entrées individuelles, colonies et groupes assimilés, abonnements divers est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La gratuité est dispensée pour les enfants de 0 à 5 ans (sauf lors d'accueil de groupes ou assimilés et lors des leçons de natation).

Pour l'application d'un tarif réduit, un justificatif doit être présenté en caisse.

Il ne peut être procédé à un remboursement des tickets d'entrée non utilisés les saisons précédentes ou celle en cours.

Il en va de même des cours de natation à l'exception des cas suivants :

- Erreur provenant des personnels du Centre nautique lors de la réservation du cours ;
- Certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre les cours de natation à venir ;

Les enfants inscrits aux cours collectifs du matin ont l'obligation à la fin de leur cours respectif de ressortir de l'enceinte et d'attendre l'ouverture de centre nautique pour s'y baigner à nouveau. Ils ne

peuvent en aucun cas rester sur place, sur les plages ou dans les vestiaires dans l'attente de l'ouverture au public.

Leur ticket de cours ne leur donne pas un droit d'entrée pour la même journée.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au centre nautique est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, civilement responsable ;
- Aux personnes en état d'ébriété, tenant des propos incorrects ou portant une tenue incorrecte ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites ;
- Aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies cutanées contagieuses évidentes, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Pour des raisons de sécurité et si les nécessités, tendant au bon ordre et la salubrité, l'exigent, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des installations, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée par les baigneurs.

Considérations identiques en cas d'utilisation de la piscine pour une animation étant entendu que le public soit informé sept jours avant par voie d'affichage.

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement, s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. P.O.S.S.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent règlement.

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (entrée caisse et poste de secours) et permet aux usagers de prendre connaissance des procédures de sécurité et d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation aux deux endroits précités.

ARTICLE 6. SECURITE DE LA BAIGNADE

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels diplômés recrutés par la Collectivité.

La sécurité est ainsi assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par les MNS ne dispense pas les parents et accompagnateurs d'assurer la surveillance constante des mineurs de moins de 10 ans dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'usagers présents dans le complexe à un instant « T » donné. Le centre nautique, pour 1 396 m², donne donc 2 094 personnes admissibles simultanément.

En cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie.

ARTICLE 8. BLOC PRINCIPAL SANITAIRES VESTIAIRES PLAGES, CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du bloc principal « sanitaires vestiaires » accédant directement aux plages doivent respecter le trajet entrée – sortie ci-après défini :

- De l'extérieur, l'entrée s'effectue pieds chaussés ;
- Après passage dans une zone de déchaussage obligatoire, les usagers accèdent aux cabines de déshabillage et de rhabillage, individuelles, réservées à cet effet et aux sanitaires, douches, hommes – femmes, séparés. Le passage se fait pieds nus dans tout cet espace et l'accès au bassin se fait obligatoirement par un pédiluve.

Des cabines et sanitaires-douches particuliers sont prévus pour les personnes à mobilité réduite.

L'utilisation des cabines par les colonies de vacances se fait selon les dispositions fixées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE COLLECTIVITE ET OBJETS DE VALEUR

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

Les objets de valeur peuvent être placés dans un casier fermant à clé. Le bloc casiers étant situé dans les vestiaires. Le casier est condamné lorsqu'une pièce est introduite et que la clé numérotée est retirée. La pièce sera récupérée lors de son ouverture.

En cas de disparition de ces objets de valeur, la Collectivité décline toute responsabilité, de même que pour la perte de la clé du casier.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité fixée par la Collectivité sera exigé et la restitution des objets de valeur ne se fera qu'à la clôture de la journée sur justification d'identité.

ARTICLE 10. COLONIES DE VACANCES

L'utilisation du centre nautique par les colonies de vacances et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée du centre nautique et au bord des bassins.

Des cabines de déshabillage sont prévues sur demande pour ces groupes dans le bloc sanitaire de la buvette situé près de l'entrée haute.

ARTICLE 11. ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS, SCOLAIRES

Pour l'utilisation éventuelle de la piscine par une association ou un groupement, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux des lignes d'eau et horaires. Un encadrement qualifié sera alors mandaté par la société sera présent et responsable des séances. Il devra en rendre compte au Responsable du centre nautique.

Les séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur, où l'instituteur et le professeur, accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées. Les vestiaires à utiliser, non fermés, seront ceux à côté du snack et les grands vestiaires lorsqu'il n'y aura pas de public.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité et d'utilisation rationnelle des installations, la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association, le groupement ou l'école concernés.

ARTICLE 12. LECONS DE NATATION, MISE A DISPOSITION DE M.N.S.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la piscine est utilisée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, employés par la Collectivité, seuls habilités à dispenser des leçons de natation pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles uniquement.

ARTICLE 13. TENUE DE BAIN

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux usagers vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de natation et devra être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène :

- Le port de la tenue de bain est obligatoire, y compris pour les tout-petits à la pataugeoire.
- Pour les hommes, seul le maillot de bain (shorty, boxer de bain ou slip de bain) est autorisé à la piscine. Il est interdit de se baigner avec des shorts de bain long, caleçons ou bermudas.
- Pour les femmes, le maillot de bain une pièce ou deux pièces traditionnel (bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou) est autorisé. Les shorts de bain, jupe, paréo et autre sont interdits.
- Les t-shirt manches courtes type « Lycra » anti-UV de baignade sont les seuls autorisés.
- Les combinaisons sont interdites.
- L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

De manière générale, les usagers doivent être correctement et décentement vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur.

ARTICLE 14. PEDILUVE, DOUCHE

Le passage dans les pédiluves chlorés, désinfectants, est obligatoire avant l'accès aux plages. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau (verrues plantaires en particulier) se doit de ne pas accéder aux plages et bassin, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Avant le bain, la douche est obligatoire pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. Un rinçage est nécessaire après le bain pour enlever le dépôt de chlore.

L'accès au bain est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.

ARTICLE 15. BASSIN DE 50 METRES, UTILISATION PAR LE PUBLIC

De la profondeur de 1 mètre 50 (matérialisée par une ligne transversale de fond couleur rouge) à l'extrémité Est côté bois, cette partie de plan d'eau, grand bain ou bassin sportif est destinée aux nageurs confirmés.

Les aides à la flottaison telles que les bouées, brassards, frites, ne sont pas autorisées au-delà de la limite des 1,50 mètres matérialisée par une ligne rouge au fond du bassin. Les débutants ne doivent évoluer que dans la zone située face au poste de secours dont la profondeur, de 1 mètre 50 tend vers 0 mètre 60 à l'extrémité du bassin ludique.

Les enfants, s'ils savent nager, peuvent aller dans le grand bassin à condition de pouvoir nager 50 mètres sans s'arrêter. Un test pourra être demandé par le personnel de surveillance en cas de doute.

D'une manière générale, dans tout le bassin, les matelas gonflables, crocodiles ou autres bouées massives à chevaucher, ainsi que les planches de surf ou bodyboards sont interdits, à l'exception des installations Wibit prévues par le centre nautique et mises à dispositions des usagers.

ARTICLE 16. REGLES D'UTILISATION DU PARCOURS GONFLABLE WIBIT

L'utilisation du parcours Wibit installé en grande profondeur sera limité aux personnes capables de nager 50 m sans s'arrêter et âgées de plus de 6 ans.

Le port de bijoux, lunettes et tout objet qui pourrait dégrader la structure est interdit sur celle-ci.

Le Wibit accueillera au maximum 2 personnes simultanément. Lorsqu'il y a une chute sur le Wibit, il est interdit de remonter dessus immédiatement, les personnes devront rejoindre l'échelle de sortie à la nage.

Il est interdit de nager dans la zone du Wibit quand celui-ci est ouvert.

Lorsque les surveillants ne sont pas au moins 3, en cas de forte affluence, de danger, dégradation ou de non-respect répété de ce règlement, les Maîtres-nageurs sont habilités à fermer la structure.

ARTICLE 17. APNEE, P.M.T.

Les concours d'apnée (exercice bloquant la respiration) sont interdits. Pour un travail individuel d'apnée, en vue de préparation d'un examen, les personnes sont tenues d'en présenter un justificatif et de demander l'autorisation au personnel surveillant.

L'utilisation des palmes et tuba (P.M.T.) n'est tolérée que dans les lignes d'eau prévues à cet effet pour les nageurs.

Les utilisateurs du tuba doivent en connaître le fonctionnement. Les M.N.S. se réservent le droit d'interdire les palmes et tuba, s'ils le jugent utile (fréquentation trop importante ou par mauvaise utilisation ou du fait d'un trop jeune âge.)

ARTICLE 18. PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des parents et adultes responsables. L'accès aux différents jeux d'eau doit se faire sous la surveillance des parents en respectant les consignes d'utilisations et les indications données par le personnel de surveillance.

ARTICLE 19. AMENAGEMENT PARTICULIER

Lorsqu'un aménagement particulier est installé dans un des bassins, les usagers devront l'utiliser conformément aux indications données par le personnel de surveillance. Par exemple, dans le bassin de 50 mètres la zone matérialisée des 25 mètres est réservée aux nageurs confirmés désirant faire de la distance.

ARTICLE 20. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit, pour raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. d'accéder en chaussures aux plages en bord de bassin, sauf pour les personnels de la piscine des Dronières équipés de chaussures spécifiques,
2. de manger, boire et fumer sur les plages. La terrasse sur le bloc vestiaires plages et la pelouse délimitée par les grillages d'enceinte, située en périphérie des bassins, sont réservées à cet effet - voir Article 22,
3. de fumer dans les vestiaires,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.
5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contendante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. Les enfants non-nageurs, même accompagnés d'un nageur, ne sont pas autorisés à aller dans le grand bain. Les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée à la zone des bassins ludique et loisirs (profondeur limite autorisée 1 m 50 maximum). Les maîtres-nageurs ont le droit de les interdire s'ils sont trop volumineux. Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits.

8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les plots de départ ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
 9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement du centre nautique, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
 10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,
 11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
 12. d'importuner les autres usagers par des transistors ou tout autre appareil émetteur de son,
 13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
 14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
 15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,
 16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles de tri étant spécialement prévues à cet effet,
 17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
 18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
 19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux, parterres ou zones interdits au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau ainsi que parties privatives (logements personnels), pièces techniques diverses et zone de stockage matériel bâtiment niveau supérieur,
 20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
 21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
 22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
 23. l'usage de roller, patins, trottinette, planches à roulettes, vélo, overboard, est interdit,
 24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,
 25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux sociétés, groupements,
 26. l'utilisation du masque facial de type snorkeling est interdite dans l'établissement.
 27. les couches d'eau sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans
 28. la prise de photo et vidéo est interdite dans l'eau et sur les plages de la piscine
 29. les forfaits saison enfants et adultes doivent être accompagnés d'une photographie d'identité.
- Des contrôles inopinés auront lieu et le forfait sera confisqué s'il y a fraude

ARTICLE 21. BARBECUES, CIGARETTES, CONSOMMATION D'ALCOOL

Les barbecues, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du centre nautique.

Concernant les cigarettes, il est interdit de fumer sur les places. Un espace fumeur sur la partie goudronnée sera toléré. L'utilisation de narguilés ou chichas dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

La détention ainsi que la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du centre nautique.

La consommation d'alcool est uniquement autorisée lors du service restauration au snack-buvette de la piscine.

ARTICLE 22. JEUX DE BOULES, DE BALLON, BEACH-VOLLEY, TABLES PIQUE-NIQUE

Trois jeux de boules, aménagés, sont à disposition du public en lisière du sous-bois.

Les jeux de ballon ne sont acceptés que sur la pelouse haute située à droite de l'entrée supérieure.

Un terrain de beach-volley, normalisé, est aménagé en amont de la caisse (limite du sous-bois).

Vingt tables pique-nique sont à disposition des usagers, étant entendu qu'aucune dégradation de ce matériel ne sera tolérée.

La pratique des jeux de boules, de ballon, beach-volley et l'occupation des tables pique-nique sont placées sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable du centre nautique ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

ARTICLE 24. RESPONSABILITE DE L'USAGER

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés, commettants ou de ses installations.

ARTICLE 25. SANCTION, EXPULSION DE L'USAGER

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. La carte d'abonnement leur sera éventuellement confisquée sans donner lieu à remboursement.

ARTICLE 26. DEGRADATIONS, REPARATION PAR L'USAGER

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial par le Responsable de la piscine, son adjoint ou le Chef de bassin en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur les personnes qui sont leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins de Madame la Perceptrice de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 27. NON-RESPECT DE L'USAGER, POURSUITES LEGALES

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 25, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Monsieur le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

ARTICLE 28. RECLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations devront être adressées à l'accueil du centre nautique.

Les litiges concernant les dispositions et applications du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE).

Fait à Cruseilles le 11/03/2024

Le Président

Xavier BRAND

13

CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES – AVENANT N°5

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente déléguée aux affaires scolaires ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.3111-9 ;

Vu la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang ;

Vu la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 portant prolongation de la convention de délégation de compétence et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés ;

Vu la délibération CP n° 2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur les lignes régulières ;

Vu la délibération CP n° 2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Monsieur le Président indique que le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires.

Initialement prévue jusqu'au 31 août 2024, il est proposé de la prolonger d'un an jusqu'au 31 août 2025.

Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **ACCEPTE** la prorogation de la durée de la convention et du financement

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

AVENANT N°5

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° CP 2024-02/02-81306 du 9 février 2024, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, agissant en vertu de la délibération n° du 26 mars 2024, ci-après désignée « la Communauté de communes » d'autre part,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 portant prolongation de la convention de délégation de compétence et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

Vu la délibération CP n° 2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur les lignes régulières,

Vu la délibération CP n° 2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires.

Article 2 – Durée

La durée de la convention est prolongée d'un an jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention restent en vigueur.

Pour la Région,
Le Président
Laurent WAUQUIEZ

Pour la Communauté de Communes,
Le Président
Xavier BRAND

CONVENTION FRAIS DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS SIVU BEAUPRE

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-présidente déléguée aux affaires scolaires ;

Vu la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire ;

Vu l'actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (Clis) et qui abroge la circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré à l'exception du point 4.3 ;

Vu La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire ;

Vu La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er septembre 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire - école » (Ulis école). Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du Code de l'éducation concernant l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'école de Beaupré, pour le(s) enfant(s) des communes de son territoire en classe ULIS. Elles sont calculées au réel en fin d'année et rapportées au nombre d'élèves de la classe d'ULIS pour en définir un cout moyen par élève.

Pour l'année 2023-2024, le montant de la participation demandée est de 614 € par enfant. Cela concerne 4 enfants sur notre territoire.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.



135 rue Beaupré
Le Châble – 74160 Beaumont
04 50 04 47 04

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)**

ENTRE

Le SIVU Beaupré représenté par sa Présidente, Madame VILMINT Guillemette, agissant en qualité en vertu de la délibération n°2023-074 du 20 décembre 2023,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Pays de Cruseilles, 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES représentée par M. Le Président de la CCPC, M. Xavier Brand, agissant en qualité et en vertu de la délibération n°2020-59 du 17 juillet 2020.

D'autre part,

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'école de Beaupré, pour le(s) enfant(s) des communes de son territoire (Allonzier la Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Le Sappey, Vovray-en-Bornes, Villy le bouveret, Villy le Pelloux) en classe ULIS.

Article 2 :

Les charges de fonctionnement de l'école de Beaupré sont calculées au réel en fin d'année et rapportés au nombre d'élèves de la classe ULIS pour en définir un cout moyen par élève.

Pour l'année 2023-2024 le montant de la participation demandée est de 614 € par enfant.

Article 3 :

Cette participation est annoncée par courrier à la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette correspondant sera transmis à la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles (Siret : 247 400 112 000 63).

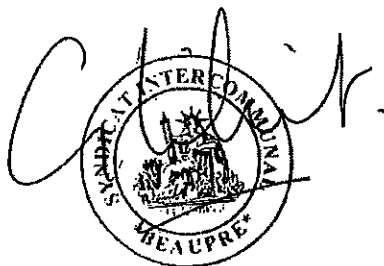
Article 4 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.

Fait à Beaumont, le 07 mars 2024.

La Présidente du SIVU Beaupré

Mme VILMINT Guillemette



Le Président de la CCPC

M. Xavier BRAND

15

RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS AVENANTS AUX CONTRATS ADELPHE ET CITEO ET AUX CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE POUR L'ANNEE 2023

Vu l'exposé de M. Claude Antoniello, Vice-Président en charge des déchets

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la CCPC a signé un contrat avec la société ADELPHE d'une part, pour les emballages ménagers, et la société CITEO d'autre part, pour les papiers. Ces contrats fixent notamment les modalités de soutien technique et financier apportés par les éco-organismes à la collectivité dans le cadre de la gestion des déchets ménagers, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers et de papiers pour la période 2018-2023.

Le cahier des charges du nouvel agrément ministériel n'étant pas encore finalisé, il convient de prolonger par avenant les contrats actuels pour une durée d'un an afin pouvoir continuer à bénéficier des soutiens ADELPHE et de CITEO, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les contrats spécifiques de reprise des matériaux issus de la collecte sélective ont la même durée contractuelle que le contrat ADELPHE CAP 22 et le contrat CITEO Papiers Graphiques 2018-2022. Il convient ainsi par la présente délibération d'autoriser le Président à signer les avenants de prolongation ou les nouveaux contrats pour la reprise des matériaux suivants :

MATERIAU	repreneur	type de contrat
VERRE	OI MANUFACTURING	filière
PAPIER type 1.11	EXCOFFIER	fédération
CARTON d'emballages ménagers 1.04 5.02	EXCOFFIER	fédération
PCNC 1.05	EXCOFFIER	fédération
Papier 1.02	EXCOFFIER	individuelle
Mix fibreux (1.11+1.02+5.02+1.05)	EXCOFFIER	fédération
PCC	REVIPAC	filière
ACIER et petits aciers issus de la CS	EXCOFFIER	fédération
ALU issus de la CS	REGEAL AFFIMET	filière
Petits ALU issus de la CS	PYRAL	filière
PLASTIQUES		
PET clair et foncé, mix PE/PP/PS, souples PE/PP	VAORPLAST	filière
standard 5 - PE-PP Films	CITEO	reprise titulaire
PLASTIQUES		
Flux développement (PET foncé - barquettes PET - PS), souples PE-PP, mix rigides (PET clair - PET foncé - PEHD - PP - PS)	CITEO	reprise titulaire

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les contrats actuels avec les entreprises ADELPHÉ et CITEO

- ➔ **DECIDE** de retenir, pour les matériaux issus de la gestion des déchets ménagers et assimilés, les options de reprise des matériaux et les repreneurs proposés par la présente

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la prolongation des contrats avec les éco organismes et repreneurs de matériaux dans ce cadre